

Arrêté n° PCICP2025080-0002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter les installations situées
sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE par la société CRISTAL UNION

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dite « loi sur l'eau », annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature IOTA ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025072-0002 du 13 mars 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de Prévention des Risques dans sa version du 27 avril 2022 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées ;

VU le porter à connaissance relatif à la nouvelle installation de dépotage d'alcool brut vinique et à la nouvelle cuve de stockage de lessive de soude à 30,5 %, transmis par courrier du 6 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 8 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 12 avril 2019 autorisant la mise en œuvre de ces modifications et prévoyant l'encadrement de ces nouvelles installations dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire ;

—

VU le porter à connaissance du 28 janvier 2019 sollicitant l'aménagement des prescriptions applicables aux eaux des tours aéroréfrigérantes (TAR) afin de pouvoir les épandre ;

VU le rapport et les propositions du 13 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 7 juillet 2024, autorisant cet aménagement ;

—

VU la décision du 9 décembre 2019, relative au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de dispense d'évaluation environnementale quant au projet d'une **nouvelle unité de rectification d'alcool extra-neutre (D8)**, alimentée par une nouvelle tuyauterie vapeur ou une chaudière d'appoint et l'ajout d'un nouveau bras de chargement des camions citerne ;

VU la lettre préfectorale du 9 décembre 2019, accompagnant la décision susvisée, demandant à l'exploitant de déposer un porter à connaissance relatif à ces modifications ;

VU le porter à connaissance du 20 août 2020 relatif à ces modifications ;

VU le rapport et les propositions du 13 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 7 juillet 2024, autorisant ces modifications ;

—

VU le porter à connaissance du 18 mai 2020 relatif à l'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin (MEK et CDA) ;

VU le rapport et les propositions du 4 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du 17 juin 2020, relative au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de dispense d'évaluation environnementale quant à ces modifications ;

VU la lettre préfectorale du 17 juin 2020, autorisant la mise en œuvre de ces modifications et prévoyant l'encadrement de ces nouvelles installations dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire ;

—

VU le dossier de réexamen IED déposé le 10 décembre 2020, complété le 21 septembre 2021 et le 9 juin 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 23 août 2022, actant que l'exploitation des installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agro-alimentaires et laitières, mentionnées dans le document de référence (BREF FDM – Food, Drink & Milk), confirmant que les niveaux d'émission et les fréquences de contrôle sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

—

VU le porter à connaissance du 19 novembre 2021 relatif à la demande d'augmentation de **prélèvement en eau de forage** en substitution de l'eau de surface pendant les périodes de pics de crue de la rivière Aube et de l'abandon du puits de forage F2 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2021 qui évalue la modification comme non notable ;

VU le dossier technique attestant du comblement du puits F2, transmis par l'exploitant le 10 juin 2022 ;

—

VU le porter à connaissance du 7 juin 2022 relatif à la mise en fonctionnement d'une chaudière de récupération à la distillerie modifiant la rubrique 3110 « **Combustion** » ;

VU le rapport et les propositions du 28 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 21 octobre 2022, actant la non-soumission à évaluation environnementale de cette modification, et demandant à l'exploitant de :

- confirmer que le fonctionnement simultané de ses chaudières n'est pas de nature à modifier l'étude de danger, ni susceptibles de créer de nouveaux scénarii d'accident ;
- adapter le programme de surveillance des émissions des polluants afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, notamment sur le respect des fréquences ;

—

VU la décision du 23 novembre 2020, relative au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de dispense d'évaluation environnementale quant au projet du **remplacement de l'unité de déshydratation d'alcool brut (D6)** ;

VU la lettre préfectorale du 23 novembre 2020, accompagnant la décision susvisée, demandant à l'exploitant de déposer un porter à connaissance relatif à ces modifications ;

VU le porter à connaissance du 31 mai 2021 relatif à ces modifications ;

VU le porter à connaissance relatif à l'**augmentation des capacités de stockage de javel et de borohydrure de sodium**, transmis par l'exploitant en date du 10 mai 2024 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'**implantation et à l'exploitation d'une unité d'épuration biologique des effluents de la distillerie**, transmis par l'exploitant en date du 27 juin 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 13 décembre 2024, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant transmises par courrier du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a été autorisée à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE par arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation a été modifiée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2002,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-2677 du 30 juin 2004,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3229 du 9 août 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4022 du 4 octobre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4197 du 18 octobre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4622 du 22 novembre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0031 du 5 janvier 2007,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2697 du 11 août 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2698 du 11 août 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3626 du 31 octobre 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2998 du 12 octobre 2009,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3955 du 29 décembre 2009,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CRISTAL UNION n° 11-1231 du 11 mai 2011 recodifiant les actes antérieurs,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 substituant certaines prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015 complétant les prescriptions applicables à l'épandage et introduisant la rubrique 1630 « Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) »,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018299-0001 du 26 octobre 2018 actualisant la situation administrative du site et modifiant son plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre l'ensemble des prescriptions applicables à la société dans un unique arrêté, mais de conserver l'antériorité des arrêtés préfectoraux susmentionnés qui encadrent l'activité du site de VILLETTÉ-SUR-AUBE ;

CONSIDÉRANT que les rapports susvisés concluent que les modifications présentées sont non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre les engagements de l'exploitant, contenus dans chacun des porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 8 avril 2019 conclut que l'arrêté préfectoral complémentaire, autorisant l'implantation d'une nouvelle installation de dépôtage d'alcool brut vinique et d'une nouvelle cuve de stockage de lessive de soude, doit :

- actualiser les rubriques 1434 « Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation » et 1630 « Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse » ;
- ajouter les mesures de sécurité énoncées au §2.2 du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la conception et l'exploitation des aires de dépôtage des alcools sont déjà encadrées par :

- l'article 7.8.2 « Sol des aires et des locaux de stockage et notamment des aires de chargement et déchargement » et le chapitre 8.2 « Postes de chargement et de déchargement des camions et wagons » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 ;
- et l'article 4.3.12. « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la conception et l'exploitation des cuves de stockage des produits chimiques, ainsi que les postes de déchargements associés, sont déjà encadrées par le chapitre 8.4 « Stockage de produits chimiques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 et l'article 4.3.12 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois :

- d'ajouter la cuve supplémentaire de lessive de soude à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2015 listant les différents stockages ;
- et de renforcer l'article 8.4.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 afin de s'assurer de l'absence de mélanges accidentels incompatibles sur l'aire de dépôtage et dans sa rétention ;

CONSIDÉRANT que la lettre préfectorale du 7 juillet 2024 autorise l'épandage des effluents dont une fraction est composée des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes (TAR), compte-tenu de l'absence de nuisances aux intérêts évoqués à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines, en aménageant l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;

CONSIDÉRANT que ces tours aéroréfrigérantes sont constituées de circuits de refroidissement ouverts ;

CONSIDÉRANT que leur intégration au process ne permet pas l'extraction d'eaux de purge de déconcentration, mais seulement l'extraction d'eaux refroidies appartenant au circuit, contrairement au fonctionnement communément rencontré pour ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les flux d'éléments mesurés issus des TAR dans les eaux refroidies sont faibles au vu des flux totaux rejetés à l'épandage, mais que ces eaux conservent néanmoins leur intérêt agronomique au regard des apports sur les paramètres DCO, azote, phosphore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également démontré que les produits de traitement utilisés dans le cadre de la gestion du risque légionelle et de leurs produits de décomposition se trouvent dans des concentrations inférieures aux seuils de détection, dans les eaux épandues ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-7-3 du code de l'environnement prévoit qu'"en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans la limite permise par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par des circonstances locales" ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de modifier l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il apparaît nécessaire de prévoir des mesures de surveillance pour vérifier l'absence d'impact des eaux refroidies sur les sols où elles sont épandues et dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 13 mai 2024 relatif à la régularisation de l'unité de rectification d'alcool extra-neutre (DB) conclut qu'il convient d'actualiser les rubriques 2250 « Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole » et 3642 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin (MEK et CDA) ;

CONSIDÉRANT que ces liquides sont inflammables et classés 4331, à l'image des alcools déjà stockés sur site et encadrés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé la suppression de ses rejets aqueux dans l'Aube dans le dossier de réexamen IED susvisé et qu'il convient de modifier en conséquence l'article 9.2.2.2. « Effluents rejetés dans l'Aube » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 et l'article 16 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen précise les actualisations nécessaires au regard du suivi et des valeurs limites pour les émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la chaudière n°4 de la sucrerie a été démantelée ;

CONSIDÉRANT que la suppression des turbines à gaz (TAG) ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de la chaudière BONO et l'utilisation de la chaudière de récupération BABCOCK durant la campagne à la distillerie classe dorénavant ces installations au titre de la rubrique 3110 « Combustion » ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précise les actualisations nécessaires relatives au suivi et aux valeurs limites pour les émissions atmosphériques au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations de combustion de puissance supérieure à 50 MW ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'abandon du puits de forage F2, il convient d'actualiser les dispositions de l'article 14 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 et de l'article 4.1.2.1 « Installations de prélèvement d'eaux dans la nappe » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la conception et l'exploitation des cuves de stockage des produits chimiques, ainsi que les postes de déchargements associés, sont déjà encadrées par le chapitre 8.4. « Stockage de produits chimiques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 et l'Article 4.3.12. « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient d'actualiser ces prescriptions et de les renforcer afin de s'assurer du maintien des conditions normales de stockage et d'utilisation des produits stockés :

- pour maintenir les températures de stockage dans l'intervalle des températures imposées par les fiches de données de sécurité,
- pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la présence d'humidité à l'intérieur de la cuve de borohydrure de sodium ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également mettre en cohérence l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de sécurité afférentes à l'ancienne cuve de stockage du borohydrure de sodium ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'épurateur biologique est proche de celui des méthaniseurs et qu'il y a lieu de reprendre les prescriptions encadrant les mesures organisationnelles de cette typologie d'activité ;

CONSIDÉRANT que la Direction générale de prévention des risques préconise que la pression du biogaz soit mesurée en continu à l'aide de capteurs de pression implantés dans l'ensemble des équipements de stockage du biogaz et que le suivi du remplissage des ciels gazeux par un système d'estimation de la hauteur de bâche ne répond pas à cette exigence ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'ajouter un chapitre dédié à l'unité d'épuration biologique aux prescriptions applicables à certaines installations ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les accidents présentés par le BARPI sur le retour d'expérience illustrent l'ampleur et la réalité du risque de rupture des cuves de stockage des substrats (mélasses, sirops, vinasses, ...);

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site CRISTAL UNION de 2011 et les différents porter à connaissance déposés depuis ne contiennent pas d'éléments permettant de s'assurer de la maîtrise de ce risque et de ses impacts sur le reste des installations, notamment sur la distillerie et sur la zone d'implantation de l'épurateur biologique et de sa torchère, et donc ne permet pas d'écartier les effets dominos d'une installation vers l'autre ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant d'étudier et de démontrer la maîtrise du risque de perte de confinement des différentes cuves de stockage des substrats (sirop, vinasses, mélasses...), en déterminant la zone d'effets potentiels d'une perte de confinement de ces cuves de substrats pour chacun des modes de rupture possibles tels que définis par les guides professionnels, et en mettant en place les barrières de sécurité nécessaires afin que le couple gravité/probabilité associé soit acceptable, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables aux capacités pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant devra à minima justifier de la réalisation de l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection de ces cuves ;

CONSIDÉRANT de même, que l'étude de dangers du site CRISTAL UNION de 2011 et les différents porter à connaissance déposés depuis ne contiennent pas d'éléments étudiant les phénomènes de dispersion toxique au regard des produits présents sur site ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant d'étudier et de démontrer la maîtrise de ce risque ;

CONSIDÉRANT que le classement au regard de la nomenclature des ICPE prend également en compte les capacités des différentes tuyauteries présentes sur site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 17 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 17 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 17 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE..... | 17 |
| Article 1.2.2. Réglementation Seveso..... | 22 |
| Article 1.2.3. Réglementation IED..... | 22 |
| Article 1.2.4. Classement IOTA..... | 22 |
| Article 1.2.5. Situation de l'établissement..... | 23 |
| Article 1.2.6. Positionnement au regard des rubriques ICPE..... | 23 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 24 |
| CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION..... | 24 |
| CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 24 |
| CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 24 |
| CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 26 |
| TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 27 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 27 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 27 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 27 |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 27 |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 27 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 27 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 27 |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 28 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 28 |
| CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 28 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 29 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 29 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 29 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentielles..... | 29 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 29 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 30 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières..... | 30 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET..... | 30 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 30 |
| Article 3.2.2. Chaudières..... | 31 |
| Article 3.2.3. Autres émissaires canalisés..... | 33 |
| Article 3.2.4. Émissions diffuses..... | 36 |
| Article 3.2.5. Dispositions particulières aux rejets de COV..... | 36 |
| Article 3.2.6. Dispositions particulières aux gaz à effets de serre..... | 37 |
| CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS LIÉES À L'UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ..... | 37 |
| Article 3.3.1. Composition du biogaz et prévention de son rejet..... | 37 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 38 |
| CHAPITRE 4.1. PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 38 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 38 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 38 |
| Article 4.1.3. Sécheresse..... | 40 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 41 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 41 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 41 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 41 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 41 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 42 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 42 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 42 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 42 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 43 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 43 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 44 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 45 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 45 |
| Article 4.3.9. Eaux domestiques..... | 45 |
| Article 4.3.10. Eaux de refroidissement des turboalternateurs..... | 46 |
| Article 4.3.11. Eaux refroidies des tours aéroréfrigérantes..... | 46 |
| Article 4.3.12. Eaux pluviales..... | 47 |
| Article 4.3.13. Autosurveillance des eaux résiduaires..... | 48 |
| Article 4.3.14. Autosurveillance des eaux souterraines..... | 48 |
| TITRE 5 – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS..... | 49 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 49 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 49 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 49 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 49 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 49 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 50 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 50 |
| Article 5.1.7. sous-produits produits par l'établissement..... | 50 |
| Article 5.1.8. Registre de Suivi des déchets..... | 51 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 52 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 52 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 52 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 52 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 52 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 52 |
| Article 6.2.1. Limites de propriété..... | 52 |
| Article 6.2.2. Zones à émergence réglementée..... | 52 |
| Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores..... | 53 |
| Article 6.2.4. Analyse des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 53 |
| CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS..... | 53 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 54 |
| CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS..... | 54 |
| Article 7.1.1. Dispositions Générales..... | 54 |
| Article 7.1.2. Formation du personnel..... | 54 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7.1.3. Localisation des risques et zonage des dangers internes..... | 54 |
| Article 7.1.4. État des stocks de produits dangereux..... | 55 |
| Article 7.1.5. Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 55 |
| Article 7.1.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 55 |
| Article 7.1.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 55 |
| Article 7.1.8. Propreté de l'installation..... | 55 |
| Article 7.1.9. Gardiennage et contrôle des accès..... | 56 |
| Article 7.1.10. Circulation dans l'établissement..... | 56 |
| Article 7.1.11. Mise en œuvre de l'Étude de dangers..... | 56 |
| Article 7.1.12. Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)..... | 56 |
| Article 7.1.13. Information préventive sur les effets dominos externes..... | 57 |
| Article 7.1.14. Mise à jour de l'étude de dangers..... | 57 |
| CHAPITRE 7.2. VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS..... | 57 |
| Article 7.2.1. Réservoirs aériens cylindriques verticaux..... | 57 |
| Article 7.2.2. Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention..... | 59 |
| Article 7.2.3. Mesures de maîtrise des risques instrumentées..... | 59 |
| Article 7.2.4. Application aux cuves de substrats..... | 60 |
| CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES..... | 60 |
| Article 7.3.1. Alimentation en combustible..... | 60 |
| Article 7.3.2. Contrôle de la combustion..... | 61 |
| Article 7.3.3. Détection de gaz, détection incendie..... | 61 |
| Article 7.3.4. Exploitation, entretien et maintenance des chaudières..... | 62 |
| CHAPITRE 7.4. ACCESSIBILITÉ POUR L'INTERVENTION DES SECOURS..... | 62 |
| Article 7.4.1. Accessibilité..... | 62 |
| Article 7.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 63 |
| CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 63 |
| Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement des procédés..... | 63 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 63 |
| Article 7.5.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 64 |
| Article 7.5.4. Vérifications périodiques et maintenance des équipements..... | 64 |
| CHAPITRE 7.6. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 65 |
| Article 7.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives..... | 65 |
| Article 7.6.2. Installations électriques..... | 66 |
| Article 7.6.3. Foudre..... | 66 |
| Article 7.6.4. Séismes..... | 66 |
| Article 7.6.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 66 |
| Article 7.6.6. Bâtiments et locaux..... | 67 |
| Article 7.6.7. Évents..... | 67 |
| Article 7.6.8. Tuyauteries..... | 67 |
| Article 7.6.9. Mesures de maîtrise des risques..... | 68 |
| Article 7.6.10. Actualisation..... | 68 |
| CHAPITRE 7.7. RÉTENTION ET CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 68 |
| Article 7.7.1. Cuvettes de rétention..... | 68 |
| Article 7.7.2. Sol des aires et des locaux de stockage..... | 71 |
| Article 7.7.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées..... | 71 |
| CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT..... | 72 |
| Article 7.8.1. Définition générale des moyens..... | 72 |
| Article 7.8.2. Consignes générales d'intervention et équipe ESI..... | 72 |
| Article 7.8.3. Entretien des moyens d'intervention..... | 72 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Article 7.8.4. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 73 |
| Article 7.8.5. Protection incendie du site..... | 73 |
| Article 7.8.6. Protection incendie spécifique du secteur Distillerie..... | 77 |
| Article 7.8.7. Protection incendie spécifique du secteur Sucrerie..... | 79 |
| Article 7.8.8. Protection incendie spécifiques aux installations annexes..... | 80 |
| Article 7.8.9. Matériels de secours et d'infirmérie..... | 80 |
| CHAPITRE 7.9. DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 81 |
| Article 7.9.1. Système d'alerte interne..... | 81 |
| Article 7.9.2. Plan d'opération interne (P.O.I.)..... | 82 |
| Article 7.9.3. Plan particulier d'intervention (P.P.I.)..... | 82 |
| Article 7.9.4. Alerte par sirène..... | 82 |
| Article 7.9.5. Information préventive des populations..... | 83 |
| TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 84 |
| CHAPITRE 8.1. STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 84 |
| Article 8.1.1. Dispositions générales..... | 84 |
| Article 8.1.2. Exploitation et entretien..... | 84 |
| Article 8.1.3. Dispositifs de sécurité et de protection..... | 85 |
| CHAPITRE 8.2. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT..... | 86 |
| Article 8.2.1. Dispositions Générales..... | 86 |
| Article 8.2.2. Exploitation et entretien..... | 87 |
| Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité et de protection..... | 87 |
| Article 8.2.4. Protection incendie..... | 87 |
| CHAPITRE 8.3. SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE..... | 88 |
| Article 8.3.1. Dispositions générales..... | 88 |
| Article 8.3.2. Implantation et aménagement général de l'installation..... | 88 |
| Article 8.3.3. Conception des installations..... | 88 |
| Article 8.3.4. Prévention des risques..... | 93 |
| Article 8.3.5. Effets d'une explosion en externe..... | 94 |
| Article 8.3.6. Procédures d'intervention..... | 95 |
| Article 8.3.7. Protection incendie..... | 95 |
| CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES..... | 95 |
| Article 8.4.1. Dispositions générales..... | 95 |
| Article 8.4.2. Exploitation et entretien..... | 95 |
| Article 8.4.3. Dispositifs de sécurité et de protection..... | 96 |
| Article 8.4.4. Stockage du borohydrure de sodium..... | 98 |
| Article 8.4.5. Stockage de l'hypochlorite de sodium (javel)..... | 98 |
| Article 8.4.6. Consistance des installations..... | 99 |
| CHAPITRE 8.5. DISTRIBUTION DE CARBURANTS..... | 100 |
| Article 8.5.1. Dispositions générales..... | 100 |
| Article 8.5.2. Exploitation et entretien..... | 100 |
| Article 8.5.3. Dispositifs de sécurité et de protection..... | 100 |
| Article 8.5.4. Protection incendie..... | 101 |
| CHAPITRE 8.6. UNITÉ D'ÉPURATION BIOLOGIQUE..... | 102 |
| Article 8.6.1. Implantation..... | 102 |
| Article 8.6.2. Généralités..... | 102 |
| Article 8.6.3. Canalisations..... | 102 |
| Article 8.6.4. Dispositions de sécurité..... | 103 |
| Article 8.6.5. Exploitation..... | 103 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Article 8.6.6. Entrées / sorties..... | 105 |
| Article 8.6.7. Équipements de l'unité d'épuration biologique..... | 105 |
| Article 8.6.8. Déroulement du procédé d'épuration..... | 107 |
| Article 8.6.9. Efficacité du procédé d'épuration..... | 108 |
| CHAPITRE 8.7. – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES..... | 108 |
| Article 8.7.1. Aménagement à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013..... | 108 |
| Article 8.7.1. Surveillance des substances chimiques..... | 108 |
| Article 8.7.2. Stratégie de traitement des eaux refroidies..... | 108 |
| TITRE 9 – ÉPANDAGE..... | 109 |
| CHAPITRE 9.1. RÈGLES GÉNÉRALES..... | 109 |
| CHAPITRE 9.2. ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE..... | 109 |
| CHAPITRE 9.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE..... | 109 |
| Article 9.3.1. Superficies..... | 110 |
| Article 9.3.2. Caractéristiques des effluents..... | 110 |
| Article 9.3.3. Doses d'apport..... | 113 |
| CHAPITRE 9.4. Dispositifs d'entreposage..... | 116 |
| CHAPITRE 9.5. Modalités de l'épandage..... | 116 |
| Article 9.5.1. Interdictions d'épandage..... | 116 |
| Article 9.5.2. Modalités..... | 117 |
| Article 9.5.3. Programme prévisionnel annuel..... | 118 |
| CHAPITRE 9.6. CAS PARTICULIERS DES TERRES DE DÉCANTATION DES BASSINS..... | 118 |
| CHAPITRE 9.7. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE..... | 118 |
| Article 9.7.1. Cahier d'épandage..... | 118 |
| Article 9.7.2. Surveillance des effluents à épandre..... | 119 |
| Article 9.7.3. Surveillance des sols..... | 122 |
| Article 9.7.4. Bilan Agronomique annuel..... | 123 |
| Article 9.7.5. Autosurveillance des eaux souterraines..... | 124 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 125 |
| CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE..... | 125 |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 125 |
| Article 10.1.2. Mesures comparatives..... | 125 |
| CHAPITRE 10.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 125 |
| Article 10.2.1. Actions correctives..... | 125 |
| Article 10.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance..... | 126 |
| CHAPITRE 10.3. BILANS PÉRIODIQUES..... | 126 |
| Article 10.3.1. Bilan environnement annuel..... | 126 |
| TITRE 11 – ABROGATIONS..... | 127 |
| TITRE 12 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION..... | 127 |
| CHAPITRE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION..... | 127 |
| CHAPITRE 11.2. Exécution..... | 128 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION, établissement d'ARCIS-SUR-AUBE, dont le siège social est situé à VILLETTÉ-SUR-AUBE (10 700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE (10 700), route d'Arcis-sur-Aube, BP 53, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société CRISTAL UNION conserve l'antériorité de l'arrêté préfectoral initial du 4 juillet 1997, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux complémentaires le modifiant ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique ICPE | Désignation de l'activité | Caractéristiques du site | Régime |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 4331-1 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p> | <p>Quantité autorisée : 24 869 t ou 31 416 m³</p> <ul style="list-style-type: none">Parcs alcools « ancien parc »Zone n°1 - Bac 211 : 5 000 m³Zone n°1 - Bac 206 : 2 500 m³Zone n°2 - Bac 209 : 2 500 m³Zone n°2 - Bac 210 : 2 500 m³Zone n°2 - Bac 202 : 1 000 m³Zone n°2 - Bac 204 : 100 m³Zone n°3 - Bac 201 : 2 500 m³Zone n°3 - Bac 207 : 2 500 m³Zone n°4 - Bac 212 : 2 500 m³Zone n°4 - Bac 213 : 1 500 m³Zone n°4 - Bac 214 : 1 500 m³ <p>« Nouveau parc » – stockage surfin</p> <ul style="list-style-type: none">Zone n°5 - Bac 220 : 202 m³Zone n°5 - Bac 221 : 202 m³Zone n°5 - Bac 222 : 202 m³Zone n°5 - Bac 223 : 202 m³Zone n°5 - Bac 224 : 1 520 m³Zone n°5 - Bac 225 : 1 520 m³Zone n°5 - Bac 226 : 1 520 m³Zone n°5 - Bac 227 : 1 520 m³ | A SSB |

| | | |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> Stockage de CDA : 64 m³ Stockage de MEK : 64 m³ <p>Capacité totale fixe : 24 632 t ou 31 116 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Camions : 10 camions soit 300 m³ <p>Capacité totale mobile : 237 t/300 m³</p> | |
| 1434-2 | <p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> | <p>Débit maximal : 650 m³/h</p> <p>Somme des 5 pistes de chargement de camions et de la piste de dépotage camion</p> |
| 1630-1 | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t</p> | <p>Quantité totale : 348,5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> Sucreerie <ul style="list-style-type: none"> Stockage de lessive de soude : 3x60 m³ (137 t) Sucreerie Eau Déminéralisée <ul style="list-style-type: none"> Stockage de lessive de soude : 25 m³ (38 t) Distillerie <ul style="list-style-type: none"> Stockage de lessive de potasse : 2x60 m³ (91 t) Stockage de borohydrure de sodium : 30 m³ (42,5 t) LI Alcool <ul style="list-style-type: none"> Stockage de lessive de soude 30,5% : 30 m³ (40 t) |
| 2250-1 | <p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>1. Supérieure à 1 300 hL/j</p> | <p>Capacité de production : 9 000 hL/j équivalent alcool pur *</p> <p>Atelier D3 : 3 000 hL/j Atelier D4 : 5 000 hL/j Atelier D8 : 1 920 hL/j</p> |
| 4801-1 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>1. Supérieure à 500 t</p> | <p>Dépôt de coke et d'anthracite 1 500 t</p> |

| | | | |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| | <p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour</p> | <p>Capacité de production : 11 868 t/j</p> <p>- <u>Sucrerie</u> : 11 100 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sucre cristallisé : 1 800 t/j ▪ Sirop : 3 000 t/j ▪ EP2 : 2 000 t/j ▪ Pulpes surpressées : 4 300 t/j <p>- <u>Distillerie</u> : 768 t/j - 9 000 hl/j alcool brut</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers D3 + D4 : 682 t/j (8 000 hl/j) dont Atelier D5 : 152 t/j (1 900 hl/j) ▪ Atelier D8 : 153,6 t/j (1 920 hl/j) | |
| 3642-2a | | | A |

* La capacité totale de production est limitée par celle de la fermentation et donc inférieure à la somme des capacités unitaires des ateliers.

| | | | |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| | <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p> | <p>2 installations de combustion Puissance thermique totale : 216,9 MW</p> <p>- <u>Sucrerie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaudière n°1 - gaz naturel : 37,8 MW ▪ Chaudière n°2 - gaz naturel : 37,8 MW ▪ Chaudière n°3 - gaz naturel : 75,8 MW <p>- <u>Distillerie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chaudière mixte gaz naturel (92 %) - biogaz (8 %) « BONO » : 43 MW ▪ Chaudière de récupération : 22,5 MW en fonctionnement continu en campagne et en secours en intercampagne ▪ Chaudière de secours (chaudière n°3 distillerie) : 10,5 MW | |
| 3110 | <p>Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium</p> <p>2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour</p> | <p>Capacité de production : 700 t/j 2 fours à chaux</p> | A |
| 3310-2 | <p>Fabrication de produits chimiques organiques</p> <p>b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.</p> | <p>Capacité de production : 4 500 hl/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier D6 : 2 300 hl/j ▪ Atelier D7 : 2 200 hl/j | A |
| 3410-b | | | |

| | | | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2160-1a | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> | <p>Capacité de stockage : 100 000 m³</p> | E |
| 2921-1a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | <p>Puissance thermique évacuée : 144 900 kW</p> <p>- <u>Sucrierie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Circuit process sucrierie : 1 TAR de 15 700 kW Circuit vide du condenseur barométrique : 1 TAR de 66 300 kW <p>- <u>Distillerie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Circuit distillation : 2 TAR de 23 700 kW chacune, soit 47 400 kW Circuit fermentation : 1 TAR de 15 500 kW | E |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> | <p>Quantité autorisée : 99 t</p> <p>- <u>Sucrierie et Distillerie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Hypochlorite de sodium : 37,5 t (30 m³) Alcali (Ammoniac 27%) : 54 t (60 m³) Hypochlorite de sodium : 7,5 t (6 m³) | DC |
| 1435-2 | <p>Stations-service</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Volume de carburant distribué : 555 m³/an</p> | DC |

| | | | |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2171 | Fumier, engrais et supports de culture | Stockage de vinasses concentrées : 36 000 m³ <ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir de 26 000 m³ • 2 réservoirs de 5 000 m³ | D |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t | 1 cuve enterrée compartimentée en 3 Capacité totale de 70 t dont 10 t d'essence ou E85 | NC |
| 4310 | Gaz inflammables de catégories 1 et 2 Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t | Quantité totale : 836 kg < 1 t <ul style="list-style-type: none"> • <u>Biogaz : 300 kg</u> Ciel gazeux de l'épurateur biologique : 102 m³ Gazomètre : 141,9 m³ Tuyauteries : 5,8 m³ Masse volumique du biogaz 1,2 kg/m³ • <u>Butane : 39 kg</u> 3 bouteilles de 13 kg • <u>Propane : 497 kg</u> 14 bouteilles de 13 kg + 9 bouteilles de 35 kg | NC (Sb) |
| 4719 | Acétylène Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t | Quantité totale : 155 kg < 250 kg 20 bouteilles de 7 m ³ Masse volumique : 1,11 kg/m ³ | NC (Sb) |
| 4725 | Oxygène Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t | Quantité totale : 300 kg < 2 t 20 bouteilles de 10,6 m ³ Masse volumique : 1,35 kg/m ³ | NC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « *seuil bas* » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4331 « Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 » ET par règle de cumul, tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » et 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ».

ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

ARTICLE 1.2.4. CLASSEMENT IOTA

Certaines activités et installations relèvent des rubriques et régimes de la nomenclature IOTA visée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, suivants :

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Forage F1 Sucrerie | 1 | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2 ^e Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Forage F1 Sucrerie | 70 000 m ³ /an | D |

| | | | | |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|---|
| 1.2.2.0. | À l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélevements et installations et ouvrages permettant le prélevement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. | Prise d'eau dans l'Aube | 500 m ³ /h 2,67% du débit d'étiage | A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^{re} Supérieure ou égale à 20 ha | Eaux pluviales définies à l'article 4.3.12 | 46,070 ha | A |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. | Eaux de refroidissement des turboalternateurs | 4 200 m ³ /j | D |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section et Parcelles |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOZAY | ZR 43 |
| VILLETTÉ-SUR-AUBE | A 427, 428, 504, 524, 620 B 8, 86, 87, 88, 89, 90, 98, 99, 212, 221, 223, 225, 241, 242, 272, 273, 52, 288, 307, 309 ZC 3, 6, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22 ZD 10, 11, 13, 14, 15, 69, 70 ZE 19 |

ARTICLE 1.2.6. POSITIONNEMENT AU REGARD DES RUBRIQUES ICPE

Les rubriques 4719 « Acétylène » et 4725 « Oxygène » peuvent être exclues du calcul du cumul, car les quantités autorisées sont inférieures à 2 % des seuils hauts du statut Seveso. Toutefois, l'exploitant démontre sous 6 mois l'absence d'effets dominos de ces stockages sur les installations implantées à proximité.

Conformément au guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III de janvier 2020, l'exploitant vérifie sous 1 mois son positionnement au regard des rubriques relatives aux gaz inflammables (biogaz, gaz naturel, gaz générés par les activités de distillation...) classés 4310 et aux liquides inflammables classés 4331, en prenant en compte les volumes de tuyauteries de transport de ces matières, les volumes contenus dans les postes de chargement/déchargement, ainsi que les cuves GRV de produits inflammables (huile de fusel, par exemple). Ce positionnement est transmis dans le délai imparti à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les règles liées à l'usage et à l'utilisation des sols aux abords de l'établissement sont fixées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/06/2023 | Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation |
| Janvier 2023 | Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 5 - janvier 2023 - Partie A - Périmètre d'application de la réglementation |
| Novembre 2022 | Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version novembre 2022 - Partie B - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens (AM du 03/10/2010) et |

| | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | installations de chargement de liquides inflammables (AM du 12/10/11) Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version novembre 2022 - Partie C - Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (AM du 24/09/2020) |
| 27/04/2022 | Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de Prévention des Risques |
| 21/12/2020 | Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre |
| 27/02/2020 | Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) |
| 03/08/2018 | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 |
| 20/11/2017 | Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| 26/05/2014 | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 14/12/2013 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/11/2012 | Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 12/10/2011 | Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 03/10/2010 | Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| 15/04/2010 | Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

| | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18/04/2008 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 30/06/2005 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables |
| 23/12/1998 | Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce rapport, établi conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques, avant l'émissaire, est interdite.

Les rejets dans l'atmosphère, poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CHAUDIÈRES

Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées

| N° de Conduit | Installations raccordées | Puissance ou Capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|-----------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|
| 1 | Chaudière N°1 sucrerie | 37,8 MW | Gaz naturel | Sucrerie |
| | Chaudière n°2 sucrerie | 37,8 MW | Gaz naturel | Sucrerie |
| 2 | Chaudière n°3 sucrerie | 75,8 MW | Gaz naturel | Sucrerie |
| 3 | Chaudière SONO | 43 MW | Gaz naturel ou Biogaz | Distillerie |
| 4 | Chaudière de récupération distillerie BABCOCK | 22,5 MW | Gaz naturel | Distillerie |
| 5 | Chaudière n°3 distillerie BABCOCK | 10,5 MW | Gaz naturel | Distillerie Chaudière de secours |

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Section en m ² | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s (en marche nominale) |
|--------------|--------------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Conduit N° 1 | 61,2 | 3,1 | 90 000 | > 8 |
| Conduit N° 2 | 61,2 | 3,1 | 90 000 | > 8 |
| Conduit N° 3 | 20 | 1,2 | 50 000 | > 8 |
| Conduit N° 4 | 15,75 | 1,43 | 30 000 | > 8 |
| Conduit N° 5 | 19 | 0,71 | 22 500 | > 8 |

Article 3.2.2.3. Concentrations maximales

Les conditions de référence sont fixées à l'article 9 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

| Concentrations instantanées (VLE) en mg/Nm ³ | Conduits n°1, 2 et 4 | Conduit n°3 |
|---------------------------------------------------------|----------------------|-------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3,00 % | 3,00 % |
| Poussières | 5 | 5 |
| SO ₂ | 35 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 | 100 |
| CO | 100 | 100 |
| COVNM | - | 50 |
| HAP | - | 0,01 |

Article 3.2.2.4. Flux maximaux

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux horaire maximal en kg/h | Poussières | SO ₂ | NO _x en équivalent NO ₂ | CO | COVNM | HAP |
|---------------------------------------------------|------------|-----------------|-----------------------------------------------|----|-------|---------|
| Conduit n°1 Chaudières 1 & 2 sucrerie | 0,45 | 3,15 | 9 | 9 | - | - |
| Conduit n°2 Chaudière 3 sucrerie | 0,45 | 3,15 | 9,0 | 9 | - | - |
| Conduit n°3 Chaudière BONO | 0,25 | 1,75 | 5 | 5 | 2,5* | 0,0005* |
| Conduit n°4 Chaudière récupération distillerie | 0,15 | 1,05 | 3 | 3 | - | - |
| Total | 1,3 | 9,1 | 26 | 26 | 2,5 | 0,0005 |

* Si le fonctionnement au biogaz est actif

Article 3.2.2.5. Autosurveillance des émissions canalisées des générateurs thermiques

En complément des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion :

Pour la chaudière de secours (conduit n°5), en cas d'utilisation, l'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé la mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_x, CO, O₂, Poussières.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur aux fréquences suivantes :

| Paramètre | Conduits n°1 et 2 | Conduit n°4 | Conduit n°3 |
|-----------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------|
| Débit | Continu* | Continu* | |
| O ₂ | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | |
| NO _x | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | |
| CO | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | Mesure périodique annuelle + Mesure en continu | |
| Poussières | Semestriel | Semestriel | |
| SO ₂ | Semestriel | Semestriel | |
| COVNM | - | | Annuel |
| HAP | - | | Annuel |

* L'exploitant réalise « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

ARTICLE 3.2.3. AUTRES ÉMISSAIRES CANALISÉS

Article 3.2.3.1. Conduits et installations raccordées

| N° de Conduit | Installations raccordées | Autres caractéristiques | Débit nominal en Nm ³ /h | Zone |
|---------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| 6 | Colonne de lavage de la production distillerie | Fermentation | - | Distillerie |
| | | Distillation - D3 et D4 | | |
| | | Concentration de vinasses MESSO et GEA | | |
| | | Déshydratation - D6 et D7 | | |
| | | Rectification Alcool surfin - DS | | |
| | | Rectification Alcool REN - D8 | | |

| | | | | |
|----|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------|----------|
| 7 | Dépoussiéreur Manutention Séchage sucre | = laveur de gaz | 22 000 | Sucrerie |
| 8 | Air sécheur sucre | | 120 000 | |
| 9 | Dépoussiéreur silo M1 | | 35 000 | |
| 10 | Dépoussiéreur silo M2 | | 20 000 | |
| 11 | Dépoussiéreur Expéditions | | 50 000 | |
| 12 | Nettoyage centralisé | | 1 000 | |
| 13 | Carbonatations | 2 lignes x 2 carbonatations toutes reliées sur un même conduit | 7 000 | |
| 14 | Foux à chaux | Excédent gaz ligne 1 | 10 000* | |
| 15 | Foux à chaux | Excédent gaz ligne 2 | 10 000* | |

* Absence de débit nominal, Valeur de régulation proposée

Article 3.2.3.2. Concentrations maximales

3.2.3.2.1 Au regard du BREF EFS « Emissions dues au stockage »

| N° conduit | Installations <u>Taux Q_v à teneur réelle</u> | Concentration maximale (VLE) en mg/Nm ³ |
|------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| | | Poussières |
| 7 | Dépoussiéreur Manutention Séchage sucre | 10 |
| 8 | Air sécheur sucre | 10 |
| 9 | Dépoussiéreur silo M1 | 10 |
| 10 | Dépoussiéreur silo M2 | 10 |
| 11 | Dépoussiéreur Expéditions | 10 |
| 12 | Nettoyage centralisé | 10 |

3.2.3.2.2 Au regard du BREF CLM « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium »

| N° conduit | Installations <u>Taux O₂ à 11 %</u> | Concentration en mg/Nm ³ | | | | | | | En ng ITEQ/Nm ³ |
|------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|-----|-----------------|-------|------|-----------|-------------------------------------------|-------------------------------|
| | | Poussières | NOx | SO ₂ | COVNM | Hg | Cd+ Tl | As+Sb+ Pb+Cr+ Co+Cu+ Mn+Ni+ V | |
| 14 | Four à chaux 1 | 20 | 350 | 200 | 30 | 0,05 | 0,05 | 0,5 | 0,1 |
| 15 | Four à chaux 2 | 20 | 350 | 200 | 30 | 0,05 | 0,05 | 0,5 | 0,1 |

Article 3.2.3.3. Flux maximaux

3.2.3.3.1 En poussières

| N° conduit | Installations | Flux maximal en kg/h | |
|------------|-----------------------------------------|----------------------|--|
| | | Poussières | |
| 7 | Dépoussiéreur Manutention Séchage sucre | 0,22 | |
| 8 | Air sécheur sucre | 1,20 | |
| 9 | Dépoussiéreur silo M1 | 0,35 | |
| 10 | Dépoussiéreur silo M2 | 0,2 | |
| 11 | Dépoussiéreur Expéditions | 0,5 | |
| 12 | Nettoyage centralisé | 0,01 | |
| 14 | Four à chaux 1 | 0,2 | |
| 15 | Four à chaux 2 | 0,2 | |
| Total | | 2,88 | |

3.2.3.3.2 Autres paramètres

| N° conduit | Installations | Flux maximal en g/h | | | | | En mg ITEQ/h |
|------------|----------------|---------------------|-----------------|-----|-------|---------------------------|--------------|
| | | NOx | SO ₂ | Hg | Cd+Tl | As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V | |
| 14 | Four à chaux 1 | 3 500 | 2 000 | 0,5 | 0,5 | 5 | 1 |
| 15 | Four à chaux 2 | 3 500 | 2 000 | 0,5 | 0,5 | 5 | 1 |
| Total | | 7 000 | 4 000 | 1 | 1 | 10 | 2 |

ARTICLE 3.2.4. ÉMISSIONS DIFFUSES

| Zones | Installations |
|-----------------------------|-------------------|
| Distillerie - parc stockage | Stockage alcool |
| Distillerie | Chargement camion |

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS DE COV

Article 3.2.5.1. COVNM

L'établissement dispose d'un schéma de maîtrise des émissions de COV qui intègre à minima les émissions diffuses et celles des conduits n° 6, 7, 8, 13, 14, 15.

L'émission cible est la somme des émissions canalisées et diffuses du site. L'ensemble des rejets de COVNM du site est au maximum de 37,1 tonnes par an.

Article 3.2.5.2. COV spécifiques : Acétaldéhydes

| N° conduit | Installations distillerie | Concentration maximale en mg/Nm ³ | Flux maximal en kg/h | Flux maximal en t/an |
|------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| 6 | Colonne de lavage de la production distillerie | 20 | 0,26 | 2 |

Article 3.2.5.3. Autosurveillance des émissions canalisées des autres installations

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur aux fréquences suivantes :

| N° de Conduit | Installations raccordées | Paramètres | Fréquence |
|---------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 6 | Colonne de lavage pour la production de la distillerie | Débit COV Acétaldéhyde | Deux fois par an en campagne et en intercampagne |
| 7 | Dépoussiéreur Manutention Séchage sucre | Débit Poussières | Une fois par an en campagne |
| 9 | Dépoussiéreur silo M1 | | |
| 10 | Dépoussiéreur silo M2 | | |
| 11 | Dépoussiéreur Expéditions | | |
| 12 | Nettoyage centralisé | | |
| 8 | Air sécheur sucre | Débit Poussières COVNM | Une fois par an en campagne |
| 13 | Carbonatations | Débit COVNM | Une fois par an en campagne |
| 14 | Foux à chaux | Débit O ₂ Poussières SO ₂ NOx CO COVNM PCDD/F Métaux | Une fois par an en campagne |
| 15 | | | |

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GAZ À EFFETS DE SERRE

En complément des articles 38 et 41 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Un plan de surveillance des émissions de CO₂ est mis en place.

CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS LIÉES À L'UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.3.1. COMPOSITION DU BIOGAZ ET PRÉVENTION DE SON REJET

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé par un organisme extérieur à une fréquence fixée par les prescriptions du constructeur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle (m ³) | Débit maximal | |
|------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique Sucrerie | 70 000 | 150 m ³ / h | 1440 m ³ / j |
| Réseau public | 7 000 | - | - |
| Milieu de surface Rivière | 500 000 | 2 x 250 m ³ / h | 12 000 m ³ / j |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Article 4.1.2.1. Installations de prélevement d'eaux dans la nappe

Les caractéristiques du forage équipé de pompes permettant le prélevement d'eau dans la nappe de la craie sont :

| | |
|--------------------------|----------------------------------|
| Désignation du forage | Sucrerie |
| Date de création | 1965 |
| Coordonnées Lambert | X = 731,925 ; Y = 93,84 ; Z = 95 |
| Diamètre de tubage | 0,8 m |
| Classement national | F1-262-2x-24 |
| Profondeur | 66 m |
| Débit horaire de pointe | 100 m ³ |
| Débit maximal journalier | 1 440 m ³ |

Le forage est situé dans l'enceinte fermée de l'usine et sa tête est protégée contre les risques de pollution exogène. La tête du puits est fermée par un coffrage en béton ; l'ouverture de la tête du puits nécessite l'intervention d'un engin de levage.

Article 4.1.2.2. Installations de prélèvement en eau de surface

Les ouvrages de prélèvements dans l'Aube ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant exploite une prise d'eau en rive gauche de l'Aube sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- localisation : point kilométrique 181 par rapport à la source
- part du débit de prélèvement : 2,67 % du débit de l'Aube en période d'étiage : 0,4 % du débit moyen de l'Aube

La prise d'eau est constituée de deux principaux ouvrages en béton armé protégés par un rideau de palplanches et munis d'un tampon de visite permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage pour tous travaux de nettolement.

À partir de cette prise d'eau, une canalisation en ciment centrifugé part alimenter une fosse de pompage en béton armé d'une capacité de 67 m³. Sur cette fosse de pompage sont disposées trois pompes ayant un débit de 250 m³/h chacune, dont deux pouvant être en service pendant la campagne betteravière ; la troisième étant en secours.

Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de coupure ou de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/h. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.5.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.5.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.5.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. SÉCHERESSE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube susvisé.

Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'actions sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet 1 : effluents de la sucrerie issus du process, des laboratoires, des différents ateliers, des chaudières (purges), de l'unité de déminéralisation d'eau (éluats de régénération) ;
- Rejet 2 : effluents du process sucrier destinés à l'épandage ou à l'irrigation (pendant la campagne betteravière), dont une partie des eaux refroidies des tours aéronefriées ;
- Rejet 3 : effluents de la distillerie, flegmasses, condensats, solutions de nettoyage, eaux refroidies des tours aéronefriées ; ... avant épandage ou irrigation ;
- Rejet 4 : eaux de refroidissement des turboalternateurs provenant de la sucrerie en campagne betteraves et en campagne sirop ;
- Rejet 5 : eaux de nettoyage d'entretien et de fin de campagne destinées aux bassins sucrerie et distillerie ;
- Rejet 6 : eaux usées sanitaires ;
- Rejet 7 : eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées ;
- Rejet 8 : eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un examen des digues des bassins est réalisé annuellement par un organisme extérieur et les conclusions de cet examen font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

– Les effluents correspondant aux rejets 1, 4, 5, 7, identifiés ci-dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

| Bassin | Capacité des bassins | Fonction | Destination |
|--------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| N°1 | 116 000 m ³ | Effluents de sucrerie | |
| N°2 | 101 000 m ³ | | |
| N°3 | 267 000 m ³ | Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie | Recyclage ou épandage |
| N°4 | 89 000 m ³ | | |

– Les effluents correspondants aux rejets 3, 5, 7, 8, identifiés ci-dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

| Bassin | Capacité des bassins | Fonction | Destination |
|--------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| N°5 | 102 000 m ³ | Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie) | |
| N°6 | 32 000 m ³ | Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie | Recyclage ou Épandage |
| N°7 | 80 000 m ³ | Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie | |
| N°8 | 80 000 m ³ | Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie) | |

- Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravière, sont directement envoyés à l'épandage.
- Les effluents du rejet 4 peuvent être rejetés directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube.
- Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent au réseau communal d'ARCIS-SUR-AUBE, après passage par des fosses de relevage pour les eaux domestiques provenant de certains locaux.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des bassins

Données géotechniques :

- Substratum constitué d'un massif de craie remanié et fortement consolidé, de perméabilité moyenne de 10^{-5} m/s ;
- Digues constituées du même matériau compacté conduisant à une perméabilité de 10^{-7} m/s.

Conception :

- Pentes de talus des bassins de 2, 2/1 ou 2, 5/1 vers l'intérieur et de 2, 2/1 vers l'extérieur ;
- Drainage vertical à l'aide d'un géotextile sur les 2/3 de la hauteur avec raccordement sur une tranchée drainante ;
- Dispositif de mesure des débits de fuite par secteurs de digues installé au fond d'un puits vertical creusé au cœur du massif de raccordement entre les bassins 1, 2, 3 ;
- Fonds aménagés pour supporter le trafic d'engins (évacuation des terres et dépôts) :
 - Fond du bassin 1 : étanchéité par enrobé,
 - Fond du bassin 2 : traitement à la bentonite et parois du bassin 2 bâchées,
 - Fond et parois du bassin 3 : entièrement bâché avec géomembrane,
 - Fond et parois du bassin 4 : totalement bâché avec une couche d'enrobé sous bâche dans le fond,
 - Talus extérieurs protégés par un engazonnement hydraulique, projection de graisse avec liant chimique et fertilisant ;
- Bassins de traitement et de stockage des effluents de la distillerie (5, 6, 7, 8) entièrement bâchés (géomembrane bitumineuse ou géomembrane PEHD sur un géotextile anti-poinçonnant).

Article 4.3.6.2. Conception des dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manières à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température comprise entre 2°C et 8°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C maximum,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers les bassins de stockage des effluents de l'usine. Deux bassins d'orage sont mis en place conformément à l'article 4.3.12 suivant.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT DES TURBOALTERNATEURS

Le débit de rejet d'eau de refroidissement varie de 150 m³/h à 200 m³/h et 4200 m³/j pendant la campagne betteravière principalement. Les quantités annuelles rejetées sont au maximum de 450 900 m³.

La qualité des eaux de refroidissement est tenue de respecter les caractéristiques fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Les rejets d'eaux de refroidissement issues des turboalternateurs font l'objet d'un contrôle par poste durant la campagne betteravière des paramètres suivants : pH, T°.

ARTICLE 4.3.11. EAUX REFROIDIES DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Article 4.3.11.1. Points de prélèvements

Les points de prélèvement sont choisis pour être représentatif du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau qui est évacuée. L'exploitant étudie la faisabilité de créer un point de prélèvement par tour aéroréfrigérante. Il transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude.

L'exploitant dispose de schémas des circuits de refroidissement, tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces schémas précisent, le cas échéant, la localisation des points de prélèvement des eaux refroidies.

Article 4.3.11.2. Paramètres suivis

Les paramètres et valeurs limites d'émission sont fixés à minima selon le tableau suivant :

| Paramètres imposés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 | | Code SANDRE | VLE |
|-----------------------------------------------------------|----|-------------|------------|
| Arsenic | As | 1369 | 25 µg/L |
| Fer | Fe | - | 5 000 µg/L |
| AOX | | 1106 | 1 mg/L |
| THM (TriHaloMéthane) | | - | 1 mg/L |
| Chlorures | | - | - |
| Bromures | | - | - |
| Fluorures | | 7073 | 15 mg/L |
| Produits de décomposition | | - | - |

Article 4.3.11.3. Autosurveillance

Conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur aux fréquences suivantes a minima :

| Paramètres imposés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 | Fréquence minimale |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Arsenic | As |
| Fer | Fe |
| AOX | |
| THM (TriHalométhane) | |
| Chlorures | |
| Bromures | |
| Fluorures | |
| Produits de décomposition | |

4.3.11.3.1 Bilan annuel

En complément du bilan annuel prévu par le point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque année avant le 31 mars, un bilan annuel comportant :

- Les volumes des eaux refroidies et les volumes d'eau épandues ;
- Le flux de polluants annuellement épandu pour les substances n'ayant pas un intérêt agronomique et présent au sein des analyses des eaux refroidies ;
- Le flux de polluants des produits de traitement curatif est estimé en fonction du nombre d'évènement nécessitant l'usage de ces produits et du dosage prévu par les procédures de traitement curatif.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur les chaussées, parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures sont collectées séparément des eaux industrielles vers des bassins d'orage suffisamment dimensionnés repris vers une fosse de tranquillisation, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers les bassins.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage, les zones de rétention des stockages de produits dangereux font l'objet d'une analyse avant d'être soit envoyées au réseau vers les bassins soit pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Deux bassins d'orage sont implantés :

- un bassin d'un volume utile de 1 580 m³ en zone distillerie, qui représente environ 20 ha de surfaces immobilisées,
- un bassin en zone sucrerie d'un volume utile de 9 500 m³ qui représente environ 26,070 ha de surfaces immobilisées,

Ce dernier bassin est dimensionné selon la même méthodologie que pour le bassin d'orage de la zone distillerie.

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés soit pour une séparation par zone d'accumulation soit pour une séparation globale en un seul point au niveau du rejet. Ils comportent un compartiment dessableur pour piéger les sables de diamètre supérieur à 200 microns et un compartiment séparateur pour limiter les rejets d'hydrocarbures à 5 mg/L.

ARTICLE 4.3.13. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.13.1. Effluents contenus dans les bassins

Les eaux, stockées dans les bassins, définies à l'article 4.3.5 font l'objet d'analyses avant épandage conformément à l'article 9.3.2.

ARTICLE 4.3.14. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1. Au regard de l'exploitation des liquides inflammables

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools.

Les prélèvements et analyses sont effectués deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants et sont réalisées conformément aux normes en vigueur : Hydrocarbures totaux, Carbone organique total, Azote global, Nitrates.

TITRE 5 – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-186 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-54 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SOUS-PRODUITS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

| Désignation | Origine | Tonnage moyen à titre indicatif* | Filière de valorisation |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Herbes | Atelier de lavage des betteraves | 2 770 | En mélange avec les pulpes |
| Cailloux | Atelier de lavage des betteraves | 8 200 | Réfection de chemin agricole - plateforme à betteraves |
| Sables | Atelier de lavage des betteraves | 21 000 | Réfection de chemins agricoles-plateforme betteraves |
| Terre de décantation | Bassins de décantation des eaux de lavage de betteraves | 90 000 | Épandage sur champs |
| Pulpes surpressées (en tonnes de MS) | Pressage des pulpes après diffusion | 125 000 | Ensilage, Déshydratation pour l'alimentation animale, Méthanisation |
| Écumes sèches | Résidu de l'épuration calco carbonique | 109 000 | Agriculture comme amendement calcique |
| Mélasse | Co-produits du turbinage du sucre cristallisé | | Substrat de fermentation |
| Vinasses concentrées | Co-produits de la distillation des vins | 55 000 | Amendement organique/support de culture |
| Incuits et surcuits des fours à chaux | Co-produits de la fabrication du lait de chaux | 2 800 | Aménagement des plateformes de stockage des betteraves en bout de champ |
| Brisures four à chaux | Co-produits de la fabrication du lait de chaux | 665 | Plateforme betteraves |

Les co-produits destinés à une utilisation en agriculture respectent les normes en vigueur :

- Terres de décantation des bassins : NFU 44-551
- Ecumes sèches : NFU 44-001.
- Vinasses concentrées : NFU 42-001-2.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Conformément au point I de l'article R. 541-43, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Conformément au point II de l'article R. 541-43, l'exploitant enregistre sur la plateforme « Trackdéchets » la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets des déchets dangereux ou des déchets POP.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période JOUR allant de 7 h à 22 h, <u>sauf</u> dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période NUIT allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.2.4. ANALYSE DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Si les résultats des mesures sont conformes, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque des non-conformités sont constatées, ces résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, circulation et accès.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une équipe ESI (Équipiers de Seconde Intervention), formée et entraînée régulièrement, est présente sur le site.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. En fonction de leur poste de travail, certaines personnes sont amenées à suivre régulièrement des formations liées à la sécurité (risque électrostatique, conduite d'engins...).

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux risques d'explosion et d'incendie existants au niveau des installations, plus particulièrement les silos, les ateliers mettant en œuvre des produits dégageant des poussières organiques et les ateliers mettant en œuvre de l'alcool.

L'exploitation des installations à risques (silos de stockage, ateliers et stockage alcool) est réalisée sous la surveillance directe de personnes désignées ayant une connaissance de la conduite des installations et de ses dangers.

Le responsable des silos a suivi une formation sécurité silos spécifique aux produits stockés.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES ET ZONAGE DES DANGERS INTERNES

En complément de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE, citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

ARTICLE 7.1.4. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

En complément des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.5. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.1.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.1.8. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.9. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un gardiennage est assuré en permanence (gardiennage 24h/24).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (présence d'un poste de garde à l'unique entrée du site, contrôle d'accès par badges, identification complémentaire pour les visiteurs par pièce d'identité et appel du contact dans l'usine).

Le site dispose d'accès réglementés dans les zones à risques (distillerie, silo...).

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site dispose d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

ARTICLE 7.1.10. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

En complément de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Des mesures sont définies pour encadrer et sécuriser les accès et la circulation sur le site : plan de circulation, signalisation routière, protocole de sécurité transport, Fiche d'Accueil et de Sécurité de Transport (FAST), limitation de l'accès aux installations industrielles aux seuls véhicules assurant livraisons/expéditions, entretien/maintenance/travaux et besoins de service...

ARTICLE 7.1.11. MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la PPAM tel que défini à l'article suivant (7.1.12).

ARTICLE 7.1.12. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la PPAM.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 7.1.13. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.14. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est complétée sous 6 mois. L'exploitant met en place les barrières de sécurité nécessaires afin que le couple gravité/probabilité associé soit acceptable, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les phénomènes suivants :

Article 7.1.14.1. Prise en compte de la perte de confinement des stockages de substrats

Elle étudie et démontre la maîtrise du risque de perte de confinement des cuves de stockage des substrats (sirop, vinasses, mélasses, EP2...) et de ses impacts sur le reste des installations, notamment sur la distillerie et sur la zone d'implantation de l'épurateur biologique et de sa torchère. À cet effet, l'exploitant détermine la zone d'effets potentiels d'une perte de confinement de ces cuves de substrats, pour chacun des modes de rupture possibles.

Article 7.1.14.2. Prise en compte des phénomènes de dispersion toxique

Elle étudie et démontre la maîtrise des risques accidentels de dispersion toxique, notamment consécutifs à la rupture d'une cuve de produits chimiques (acide chlorhydrique, sulfurique...). À cet effet, l'exploitant détermine la zone d'effets potentiels et les mesures à prendre en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2. VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels du 3 et 4 octobre 2010 susvisés relatives au plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant met en œuvre les dispositions des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

ARTICLE 7.2.1. RÉSERVOIRS AÉRIENS CYLINDRIQUES VERTICAUX

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les **visites de routine** permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement, ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les **inspections externes** détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les **inspections hors exploitation** détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées, la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps, a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ;
- OU par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- OU par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- OU sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

ARTICLE 7.2.2. MASSIFS DE RÉSERVOIRS ET CUVETTES DE RÉTENTION

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels reconnus par le ministre chargé du développement durable, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'Instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Sont exclues du champ d'application de cet article, les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'Instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'Instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis, soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

ARTICLE 7.2.4. APPLICATION AUX CUVES DE SUBSTRATS

Les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, applicables aux capacités pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante, sont applicables aux cuves de stockage des substrats.

Sous 6 mois, un état des lieux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

Le site dispose de plusieurs chaufferies : une chaufferie pour la zone sucrerie, une chaufferie pour la zone distillerie et diverses chaufferies annexes pour le chauffage des locaux.

Les chaudières sont séparées des génératrices et de l'exploitation par des murs en parpaings.

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés, cités au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

En complément de l'article 63 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les canalisations aériennes circulent sur rack hors gabarit. Certaines portions des canalisations sont enterrées (du poste gaz à la chaufferie sucrerie, portion en distillerie longeant l'atelier D6 et les tours aéroréfrigérantes).

Des vannes de coupure manuelle de l'alimentation en gaz des installations sont installées à l'extérieur des chaufferies :

- en sortie de terre du réseau enterré entre le poste de gaz GDF et la chaufferie sucrerie ;
- à l'entrée de terre du réseau enterré gaz de la chaufferie distillerie.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est présente au poste de gaz naturel GDF. Une vanne de coupure manuelle générale est positionnée sur le réseau GDF à l'entrée du site au bord de la RD 441. L'ouverture du poste de livraison gaz est effectuée sous l'autorité du prestataire. Seules les personnes habilitées y ont accès.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

En complément de l'article 64 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les chaudières sont équipées de capteurs de pression avec alarme sur pression haute et arrêt des brûleurs sur pression très haute.

Les brûleurs des chaudières disposent des mêmes détecteurs de fuite de gaz que ceux installés dans les bâtiments : alarme à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec report visuel et sonore en salle de contrôle, confirmation des détecteurs, mise en sécurité des installations à 30 % de la LIE.

Les chaudières disposent d'un transmetteur analogique de niveau assurant un certain niveau d'eau dans la chaudière avec une alarme sur seuil haut et bas, un arrêt de la chaudière sur seuil très haut et un arrêt de flamme (arrêt des brûleurs) sur seuil très bas.

Les chaudières sont équipées de soupapes de sécurité tarées afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par les chaudières.

Pour prévenir d'une mauvaise combustion liée à un excès de combustible, d'un manque d'air (formation de CO) ou de la création d'une atmosphère explosive, différentes mesures sont mises en place :

- la présence de détecteur de flamme au niveau des brûleurs avec séquence de mise en sécurité en cas d'arrêt de la flamme ;
- une mesure alarmée de la teneur en oxygène dans les chambres de combustion (action opérateur) ;
- un arrêt chaudière sur défaut ventilateur ;
- un contrôle d'air comburant par pressostat ou par mesure de débit d'air.

ARTICLE 7.3.3. DÉTECTION DE GAZ, DÉTECTION INCENDIE

En complément de l'article 63 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les bâtiments chaufferie disposent de surfaces soufflables.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fuite de gaz à trois seuils avec report d'alarme en salle de contrôle :

- alarme à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec report visuel et sonore en salle de contrôle ;
- confirmation des détecteurs ;
- au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité implique la fermeture automatique des vannes de sectionnement sur la conduite d'alimentation en gaz naturel et l'arrêt de l'alimentation électrique (arrêt des chaudières). Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fumées avec report d'alarme en salle de contrôle. Des coupe-circuits électriques sont présents dans les salles de contrôle des chaufferies.

Les bâtiments dans lesquels sont installés les turbo-alternateurs sont équipés de détecteurs incendie infra-rouges (IR), avec report d'alarme en salle de contrôle, pour prévenir d'un feu des bâches à huile. L'extinction incendie est alors déclenchée manuellement.

Dans la partie distillerie, le bâtiment chaudière 3 est équipé d'un détecteur de gaz en partie haute du bâtiment.

ARTICLE 7.3.4. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CHAUDIÈRES

En complément des articles 56, 58 et 62 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les chaufferies sucrerie et distillerie sont exploitées en présence permanente par du personnel formé et habilité. Elles sont protégées par différents systèmes de sécurité. Leur surveillance est assurée à partir des salles de contrôle distillerie ou sucrerie.

En distillerie, la chaudière BONO est également exploitable en mode autonome. Dans ce cas, l'opérateur effectue les tests et vérifications prévus toutes les 72 heures. Si passé ce temps, les tests n'ont pas été effectués, la chaudière s'arrête automatiquement.

L'exploitation des chaufferies est régie par un certain nombre de procédures et notamment relatives :

- à la mise en service ou au démarrage des chaufferies et chaudières ;
- au fonctionnement et à l'exploitation des chaufferies dont la gestion des dysfonctionnements (fuites, indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions) ;
- aux procédures d'arrêt des chaufferies (dont les arrêts d'urgence et la mise en sécurité des installations) ;
- aux modalités d'entretien des chaudières (fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation).

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance ou d'exploitation conforme(s) à l'article 66 de l'arrêté du 3 août 2018.

CHAPITRE 7.4. ACCESSIBILITÉ POUR L'INTERVENTION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de deux accès, placés de manière à éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site en venant des communes d'ARCIS-SUR-AUBE ou de VILLETTÉ-SUR-AUBE par :

- la route départementale n°441 (RD 441) au Nord ;
- le chemin rural dit du Vau au Sud.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.4.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie engin est maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

À partir des voies, les services de secours peuvent accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Un itinéraire permet d'accéder à la pomperie de la zone distillerie, de manière à ne pas exposer inutilement les intervenants au rayonnement thermique d'un feu de réservoir, de cuvette ou de poste de chargement.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations, notamment pour le stockage des produits chimiques au regard des fiches de données de sécurité (FDS).

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne peuvent pas être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance des autorisations d'interventions adéquates (fiche de consignation, permis de feu, plan de prévention...). L'exploitant dispose d'une procédure décrivant les modalités de délivrance de ces différentes autorisations.

Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière ou toute vapeur.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention par une personne désignée dans le permis de feu.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer par une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) et d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un document sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (si des non-conformités sont relevées, l'exploitant met en place un plan d'actions avec des échéances afin de les lever).

De même, les équipements soumis à la directive européenne ESP respectent les périodicités des contrôles prévus par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du matériel et ainsi limiter les risques d'incidents, des contrôles périodiques sont réalisés par des sociétés spécialisées agréées sur un certain nombre d'installations :

| Équipements concernés | Péodicité du contrôle réalisés par des sociétés spécialisées agréées |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Installations électriques | Annuelle |
| Appareils de levage (ponts roulant, palans, grues mobiles, échelles, accessoires de levage...) | Annuelle |
| Appareils de levage et manutention (élevateurs, ascenseurs) | Semestrielle |
| Engins roulants | Annuelle |
| Sucrierie Air comprimé | Visite : 40 mois Épreuve : Décennale |
| Distillerie Air comprimé | Visite : 40 mois Épreuve : Décennale |
| Sucrierie Appareils à vapeur | Visite : 18, 40 ou 60 mois Épreuve : Décennale |
| Distillerie Appareils à vapeur | Visite : 18 ou 40 mois Épreuve : Décennale |
| Turbines / Centrifugeuses Visite | Visite : 12 mois |
| Installation foudre | Annuelle (contrôle visuel) Biennal (contrôle complet) |
| Protection incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, etc.) | Annuelle |
| Détection de gaz / Détection incendie / Détection vapeur d'alcool | Semestrielle |
| Bruit / Vibrations | Triennale |
| Appareils Respiratoires Isolants | Annuelle |

À ces contrôles s'ajoute une maintenance générale du matériel de production. Des contrôles périodiques par le personnel du site (contrôles non destructifs) sont effectués sur les organes mobiles risquant de subir des échauffements, lesquels sont convenablement lubrifiés. Un plan de graissage est formalisé.

Un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, recense les équipements sur lesquels des contrôles (visite ou épreuve) sont à effectuer, la périodicité de ces contrôles ainsi que l'organisme et le responsable des contrôles.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

En complément de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un plan des zones ATEX est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

En complément de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.6.3. FOUDRE

Les installations respectent les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.6.4. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies à la section II (articles 9 à 15) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.6.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.6. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas éloigné de plus de 50 m de l'une d'elles et 10 m dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Les portes servants d'issues de secours sont munies de ferme portes, sont balisées et libres d'accès en permanence. Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité est installé.

Les bâtiments abritant des postes de travail et de plus de 300 m² sont équipés d'exutoires de fumées permettant le désenfumage et l'évacuation des gaz chauds en cas d'incendie. Ceux-ci constituent 1 % de la superficie de la couverture ; ils sont à commandes, automatique et manuelle, accessibles depuis la proximité des issues.

ARTICLE 7.6.7. ÉVENTS

Les réservoirs d'alcool (n° 201, 202, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 224, 225, 226 et 227) sont munis d'évents ou de dispositifs de ventilation d'urgence équivalents, destinés à protéger les bacs de stockage de produits inflammables à toit fixe et conçus pour évacuer le gaz en surpression afin de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris en cas d'incendie enveloppant (feu de cuvette).

Ces évents sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées.

ARTICLE 7.6.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.6.9. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, une liste de ces mesures de maîtrise des risques (techniques et/ou organisationnelles) et l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.10. ACTUALISATION

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude du risque foudre (ERF) et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) sont actualisés sous un délai de 6 mois.

CHAPITRE 7.7. RÉTENTION ET CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux stockages de substrats (sirop, EP2, mélasse).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs de stockage d'acide est aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son alimentation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci sont au moins stables au feu d'une durée de quatre heures.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont étanches et respectent les critères d'étanchéité définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention selon les critères définis ci-dessus. Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions sont tracées par écrit, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou bacs de stockage d'alcool, destinés à stocker les alcools produits par les différents ateliers du site, sont implantés dans plusieurs cuvettes de rétention elles-mêmes séparées en sous-cuvettes :

| N° cuvette | N° sous-cuvette | Repère bac | Produit stocké | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Volume (m ³) | Volume rétentions (m ³) |
|---------------------------------------------------|-----------------|------------|-------------------|-------------|--------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Ancien parc de stockage Alcool | | | | | | | |
| 1 | 1.1 | 211 | Éthanol carburant | 16,2 | 20 | 5 000 | 5 403 |
| | 1.2 | 206 | REN | 16,2 | 14 | 2 500 | |
| 2 | 2.1 | 209 | Brut | 16,2 | 14 | 2 500 | 3 689 |
| | | 210 | Éthanol carburant | 16,2 | 14 | 2 500 | |
| | 2.2 | 202 | MG | 12,8 | 10 | 1 000 | |
| | | 204 | Huile fusel | 6,5 | 4,5 | 100 | |
| 3 | 3.1 | 201 | Brut | 16,2 | 14 | 2 500 | 2 917 |
| | | 207 | REN | 16,2 | 14 | 2 500 | |
| | 3.2 | - | - | - | - | - | |
| | | - | - | - | - | - | |
| 4 | 4.1 | 212 | Brut | 16,2 | 14 | 2 500 | 3 420 |
| | 4.2* | 213 | | 13,3 | 12 | 1 500 | |
| | 4.3* | 214 | | 13,3 | 12 | 1 500 | |
| Nouveau parc de stockage – stockage surfin | | | | | | | |
| 5 | 5.1 | 220 | Alcool surfin | 9,5 | 5,2 | 202 | 4 576 |
| | | 221 | | 9,5 | 5,2 | 202 | |
| | | 222 | | 9,5 | 5,2 | 202 | |
| | | 223 | | 9,5 | 5,2 | 202 | |
| | | 224 | | 16 | 11 | 1 520 | |
| | | 225 | | 16 | 11 | 1 520 | |
| | 5.2 | 226 | | 16 | 11 | 1 520 | |
| | | 227 | | 16 | 11 | 1 520 | |

* Particularité de la sous-cuvette entre les bacs 213 et 214 : fosse de relevage commune

ARTICLE 7.7.2. SOL DES AIRES ET DES LOCAUX DE STOCKAGE

Le sol des aires (notamment les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Ces aires sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les postes de déchargement des produits chimiques pour la sucrerie et la distillerie sont installés en extérieur à l'aplomb des différents stockages de produits chimiques. Les aires de dépotage sont étanches et isolées des réseaux d'eaux. Les égouttures sont recueillies au niveau des rétentions de l'aire de dépotage sucrerie (25 m³) et de l'aire de dépotage distillerie (50 m³). En cas de fuites limitées, le site dispose de produits absorbants.

ARTICLE 7.7.3. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont envoyées pour dépollution vers les bassins d'orage et sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'un volume minimal de 80 000 m³ (bassin n°8) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées du présent arrêté.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets aqueux respectent les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans deux bassins de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête :

- un bassin d'un volume utile de 1 580 m³ en zone distillerie ;
- un bassin en zone sucrerie d'un volume de 9 500 m³.

Ces 2 bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande des bassins peuvent être actionnés en toute circonstance, y compris en cas de perte des utilités.

CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et au Plan d'Opération Interne (P.O.I) tel que défini à l'article 7.9.2.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers, dans différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET ÉQUIPE ESI

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) spécialement formée et entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'équipe ESI :

- utilise le matériel incendie (extincteurs, fourgon pompe tonne, etc.) et les équipements particuliers (appareils respiratoires isolants,...) ;
- met en place les moyens de secours conformément au P.O.I. ;
- guide les secours extérieurs.

Les équipiers de seconde intervention effectuent une manœuvre mensuelle afin de tester régulièrement les moyens de protection incendie. Le résultat de ces manœuvres et exercices est enregistré et font l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire.

Dans la mesure du possible, ces exercices sont réalisés conjointement avec les sauveteurs secouriste du travail (SST).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.8.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions et fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de tout personne :

- de surveillance ;
- susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des vêtements « d'approche feu » et d'intervention « agents chimiques » sont également disponibles.

ARTICLE 7.8.5. PROTECTION INCENDIE DU SITE

Article 7.8.5.1. Application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

L'exploitant prend en compte les modifications de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, au regard du point I.B de l'annexe 7 fixant les dispositions applicables aux installations existantes.

Ainsi, la stratégie de lutte contre l'incendie est notamment mise à jour avant le 1^{er} janvier 2026, ainsi que la réalisation des travaux et des modifications consécutifs à une modification de la stratégie retenue.

Article 7.8.5.2. Réseau d'eau incendie

Les ressources en eau incendie disponible sur le site sont constituées :

- d'un bassin d'eau traitée de 3 000 m³ alimenté par un réseau de pompage dans l'Aube, situé à 400 m du site ;
- d'un réseau d'eau déminéralisée composé de deux cuves de 4 000 m³ en niveau variable.

Le réseau incendie du site est enterré et contourne les bâtiments. Il alimente les poteaux incendie et différents réseaux spécifiques (protection zone alcool, protection par RIA...).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé de telle sorte qu'en cas de rupture en un point, l'ensemble du réseau (hormis la partie isolée) demeure opérationnel. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement (pompes incendie situées dans le local incendie). En toute circonstance, le débit instantané, calculé dans le cas d'un scénario majorant en termes de besoins en eau, peut être assuré.

Ce débit instantané est suffisant pour assurer l'intervention dans chacun des scénarios d'accident majeur susceptible de se produire et quelle que soit la phase d'intervention :

- phase avant temporisation ;
- phase de temporisation nécessitant l'application de solution moussante avec un taux d'application réduit et le refroidissement de bacs ;
- phase d'extinction ;
- phase d'entretien de tapis de mousse et traitement des ré-allumages.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau est muni de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables. Il est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles telles les motopompes.

Article 7.8.5.3. Local incendie

Le local incendie est situé au niveau de l'ancien parc de stockage alcool et abrite plusieurs groupes incendie, ainsi que de nombreux moyens fixes et mobiles :

7.8.5.3.1 Moyens fixes

Le local incendie dispose des groupes incendies électriques et thermiques suivants :

- 1 groupe thermique A : 600 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe thermique B : 500 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe thermique C : 270 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe électrique D : 400 m³/h – 11 bar ;
- 1 groupe électrique E : 270 m³/h – 11 bar .
- 2 groupes thermiques 1A et 1B à émulseur : 667 litres/min – 1 bar.
- 1 cuve de 15 m³ d'émulseur à 3 %.

7.8.5.3.2 Moyens mobiles

Les différents moyens mobiles entreposés dans le local incendie sont :

- 5 canons eau-mousse auto-aspirant de 2 000 litres/min sur remorque avec tuyauterie souple ;
- 2 canons portables eau-mousse auto-aspirant de 3 000 litres/min, jet et débit variables entreposés en remorque avec tuyauterie ;
- 8 containers mobiles de 1 000 litres d'émulseur à 3 % ;
- 2 régulateurs de pression réglable ;
- Injecteur doseur production mousse moyen foisonnement (225 L/min) ;
- 1 déversoir moyen foisonnement 225 L/min.

L'équipe d'intervention composée du personnel interne est également doté d'un Fourgon Pompe Tonne équipé d'une cuve de 3 000 litres, d'une pompe de 2 000 litres/min à 15 bars et d'une motopompe sur remorque de 60 m³/h.

ARTICLE 7.8.5.4. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 8.1.2 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 7.8.5.5. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 7.8.5.6. CONTRÔLES ET ENTRETIENS DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'ensemble des moyens définis dans le présent arrêté sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit et la pression des poteaux incendie sont vérifiés annuellement.

Les groupes incendie électrique et diesel du local incendie sont vérifiés annuellement par une société extérieure.

Article 7.8.5.7. DÉBITS DES MOYENS FIXES DES BACS DE STOCKAGE D'ALCOOL

Les moyens de protection incendie au niveau des bacs de stockage d'alcools sont décrits à l'article 7.8.6.2 du présent arrêté.

Les débits des moyens fixes (couronnes d'extinction, boîtes à mousse et rideaux d'eau) situés au niveau des bacs de stockage d'alcool et de leurs cuvettes de rétention, sont donnés dans le tableau ci-dessous :

| Équipements | Débit en L/min |
|--------------------------------------|----------------|
| Couronne bac 201 | 800 |
| Couronne bac 202 | 610 |
| Couronne bac 204 | 430 |
| Couronne bac 206 | 850 |
| Couronne bac 207 | 860 |
| Couronne bac 209 | 120 |
| Couronne bac 210 | 1 010 |
| Couronne bac 211 | 1 250 |
| Couronne bac 212 | 1 230 |
| Couronne bac 213 | 1 220 |
| Couronne bac 214 | 1 230 |
| Couronne bac 220 | 550 |
| Couronne bac 221 | 550 |
| Couronne bac 222 | 50 |
| Couronne bac 223 | 550 |
| Couronne bac 224 | 950 |
| Couronne bac 225 | 950 |
| Couronne bac 226 | 930 |
| Couronne bac 227 | 930 |
| Boîte à mousse Cuvette 1.1 (211) | 4 950 |
| Boîte à mousse Cuvette 1.2 (206) | 4 700 |
| Boîte à mousse Cuvette 2.1 (209/210) | 4 560 |

| | |
|------------------------------------------------------|-------|
| Boite à mousse Cuvette 2.2 (202/204) | 4 850 |
| Boite à mousse Cuvette 3.1 (207/201) | 3 100 |
| Boite à mousse Cuvette 3.2 | 5 300 |
| Boite à mousse Cuvette 4.1 (212) | 2 720 |
| Boite à mousse Cuvette 4.2 (213) | 1 540 |
| Boite à mousse Cuvette 4.3 (214) | 3 950 |
| Boite à mousse Cuvette 5.1 (220/221/222/223/224/225) | 4 240 |
| Boite à mousse Cuvette 5.2 (226/227) | 2 500 |
| Rideau d'eau chargement wagon | 2 000 |

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION INCENDIE SPÉCIFIQUE DU SECTEUR DISTILLERIE

Article 7.8.6.1. Postes de chargement d'alcool camions

Le poste de chargement camions alcool est équipé des moyens de protection incendie suivants :

- 4 rampes fixes d'arrosage avec microgénérateurs à eau (1 800 l/min (protection de la charpente), 4 déversoirs par piste), à eau et mousse (1 800 l/min, protection des pistes arrosage des camions) ;
- 4 extincteurs mobiles sur roue à poudre polyvalente (2 * 50 kg) + extincteur à poudre de 9 kg ;
- 5 boîtiers bris de glace pour action de déclenchement coup de poing du surpresseur ;
- 2 cuves de rétention de 30 m³ avec détection de vapeur d'alcool.

Le déclenchement de la mousse s'effectue manuellement à partir du local incendie.

Le poste de chargement camions est équipé de brumisateurs et de rideaux d'eau déclenchés automatiquement au-delà d'une certaine température (caméra infrarouge).

Article 7.8.6.2. Stockages alcool

Les moyens de protection incendie sont les suivants :

- 1 réserve d'eau en bassin de 3 000 m³ (alimentée par eau de process) ;
- ancien parc alcool : 5 poteaux incendie (prises : 1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm) alimentés par le local incendie ;
- nouveau parc alcool : 4 poteaux incendie (prises : 1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm) ;
- 1 prise d'eau (1 Ø 100 mm + 2 Ø 65 mm) sur local incendie (n°1) alimentée par réserve d'émulseur ;
- réseau incendie maillé et sectionnable comprenant une conduite principale enterrée Ø 200 mm et antennes enterrées alimentant les différentes installations (ancien stockage alcool) ;
- couronne d'arrosage sectionnable mixte sur chacun des bacs (manœuvre du local incendie) ;
- pulvérisateurs pour couronnes des bacs de stockage alcool ;

- vannes de pied de bac tout ou rien résistant au feu, actionnables à distance sur chacun des bacs, fermeture par manque d'air ;
- inertage à l'azote du ciel gazeux sur chacun des bacs ;
- déversoirs à mousse en cuvettes de rétention (de 650 l/min à 1.800 l/min) ;
- 2 écrans rideau d'eau entre stockage alcool et l'ancienne zone d'expédition wagons ;
- 4 cuvettes de rétention (8 sous cuvettes) des bacs de stockage (avec pompes de relevage des eaux incendie et rétention) avec détecteurs de vapeurs d'alcool, pour l'ancien parc ;
- 1 cuvette de rétention (2 sous cuvettes) des bacs de stockage (avec pompes de relevage des eaux incendie et rétention) avec détecteurs de vapeurs d'alcool, pour le stockage surfin.

En cas de détection humaine d'un incendie au niveau des stockages, des déclencheurs d'urgence sont disposés autour des stockages d'alcool.

Leur déclenchement met en route les moyens de refroidissement en eau sur l'ensemble des bacs d'alcool (couronnes d'arrosage). Après évaluation du risque, l'exploitant limite le refroidissement aux bacs concernés par l'incendie (effets directs ou indirects).

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixte (eau et mousse) destinées à refroidir le bac ou à éteindre l'incendie de cuvette dans laquelle est installé le bac.

La mise en eau s'effectue de façon manuelle à partir des déclencheurs d'urgence situés à proximité des stockages ou à partir de la salle de contrôle. Le déclenchement de la mousse s'effectue par un Équipier de Seconde Intervention ou du personnel d'exploitation au local incendie.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes (au local incendie).

Les cuvettes de rétention sont munies de boîtes à mousse destinées à éteindre l'incendie de la cuvette, ceci en complément des couronnes d'arrosage des bacs. Les boîtes à mousse sont situées sur les murets intérieurs de la cuvette. Le déclenchement des boîtes à mousse s'effectue par un Équipier de Seconde Intervention ou du personnel d'exploitation au local incendie.

Des rideaux d'eau (queue de paon) sont situés entre l'ancien parc de stockage alcool et l'ancienne zone d'expédition des wagons. Leur déclenchement est manuel.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage sont dotées de détecteurs de vapeurs alcooliques, en point bas (un détecteur par fosse de relevage).

Ces détecteurs envoient des alarmes sonores et visuelle au poste de garde et en salles de contrôle. Ces détecteurs sont à trois seuils :

- 20 et 40% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) : alarme ;
- 60% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) : action humaine suivant configuration.

La détection d'alcool dans la cuvette a pour effet la fermeture de la vanne pied de bac du (des) bac(s) situé(s) dans la cuvette, ainsi que l'arrêt de la pompe de relevage de la cuvette.

L'exploitant, suivant un mode opératoire, procède à l'identification et la suppression de la cause et estime la quantité d'alcool.

Ces rejets peuvent être orientés via des pompes de relevage vers 5 destinations différentes en fonction de la nature du rejet (bassin d'orage, bac à vin, bac à vinasse, bac TK 203A, citerne routière).

Article 7.8.6.3. Sirop/EP2, vinasses

Bacs à EP2/sirop

- 1 prise d'eau incendie 2 x Ø 100 mm (n°9) alimentée par le traitement eau en zone sucrerie 150 m³/h.

Article 7.8.6.4. Enceinte et périphérie distilleries

Les moyens de protection incendie au niveau des distilleries et à leur périphérie sont les suivants :

Distilleries (D3, D4, D5, D6, D7 et D8) :

- Prises d'eau incendie Ø 100 mm alimentées par la réserve incendie alcool ou eau déminéralisée située à proximité des additifs chimiques ;
- DéTECTEURS de vapeurs d'alcool en fosse.

Bâtiment distillerie (fermentation et salle de contrôle) :

- Alarme en salle de contrôle ;

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION INCENDIE SPÉCIFIQUE DU SECTEUR SUCRERIE

Les installations « sucre » disposent des moyens de protection incendie suivants :

- 1 réseau de colonnes sèches DN80 est présent au niveau de certaines installations sucre (magasin n°2, séchage et expédition sucre) ;
- 4 prises d'eau incendie Ø 100 mm sur refoulements des pompes de l'Aube (ancien parking silo M2) ;
- 4 prises d'eau incendie Ø 100 mm sur refoulements des pompes de l'Aube (parking bureaux administratifs) ;
- 2 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau public et situés sur la RD 441 à proximité du magasin de stockage de sucre de 45 000 tonnes.

Ces moyens sont également repris à l'article 8.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION INCENDIE SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS ANNEXES

Les moyens de protection incendie au niveau des différentes installations annexes présentes sur le site sont les suivants :

Article 7.8.8.1. Poste de détente GDF

Dans le local incendie :

- 1 groupe fixe électrique (90 m³/h – 11 bar) ;
- 1 groupe fixe de secours diesel (90 m³/h – 11 bar) ;
- 1 prise d'eau incendie Ø 100 mm au local et 1 poteau incendie.

À la périphérie :

- 1 réseau incendie maillé avec la protection incendie du secteur alcool et sectionné au poteau incendie n°8 ;
- 1 réserve d'eau (2 * 4.000 m³ en bacs de niveau variable), avec dispositif de report de mesure de niveau de la réserve sur PC.

Article 7.8.8.2. Détection/extinction incendie

Des systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂ sont installés en salle technique usine, dans les locaux informatiques et bureaux administratifs, dans les salles électriques au séchage sucre et au stockage alcool.

Les locaux électriques et divers locaux présentant un risque incendie sont équipés de systèmes de détection incendie.

Un poste de surveillance centralisé, PC de réception, reçoit les alarmes incendie et intrusion.

ARTICLE 7.8.9. MATÉRIELS DE SECOURS ET D'INFIRMERIE

Les équippers ESI et les sauveteurs secouristes du travail (SST) disposent de matériels de secours et d'infirmerie comportant notamment :

- des brancards ;
- une valise de premiers secours ;
- des couvertures dont une isothermique ;
- un Défibrillateur Automatique Externe (DAE) ;
- des points de douche sécurité, dont deux douches autonomes portables adaptées aux brûlures chimiques ;
- des kits d'urgence antipollution aux laboratoires pour l'absorption de petit épandage.

CHAPITRE 7.9. DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

À l'écoute de la sirène, le personnel présent sur le site se rassemble aux points spécifiquement identifiés.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Le réseau téléphone de l'établissement compte plus de 120 points.

L'exploitant dispose en particulier de :

- 2 bases radio POI situées au PC exploitation et au poste de gardiennage ;
- émetteurs – récepteurs destinés au PC exploitation, à l'équipe de seconde intervention et au poste secouriste ;
- émetteurs – récepteurs répartis au chargement alcool, dans l'usine, en zone sucre et en zone distillerie ;
- radios en liaison avec la salle de gestion de crise POI ;
- des systèmes portables, dispositifs d'aide aux travailleurs isolés ;
- de caméras de surveillance des entrées-sorties ;
- un système de liaison téléphonique permanente avec le centre de télésurveillance.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. A défaut, l'exploitant s'appuie sur les données MétéoFrance d'une station distante de moins de 20 km et sur les 2 manches à air équipant le site.

ARTICLE 7.9.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

Le POI est établi conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié et à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Un exercice annuel est réalisé pour tester le P.O.I.

Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire. Un exercice d'alerte, d'évacuation est réalisé dans le cadre des exercices P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

ARTICLE 7.9.3. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.)

Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site est établi par la préfecture. Les mesures qui incombent à l'exploitant concernent la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes, ainsi que les mesures urgentes d'information et de protection de la population avant l'intervention de l'autorité de police.

Le directeur du site donne, dès l'enclenchement des sirènes, la consigne à son personnel de quitter la zone, conformément à celles données par la gendarmerie.

ARTICLE 7.9.4. ALERTE PAR SIRÈNE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes, ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte, répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En lien avec le bureau interministériel de défense et de protection civile (BIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.9.5. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

En lien avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) avant réalisation définitive sont soumises à l'Inspection des installations classées, au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dépôts sont installés et exploités conformément à l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement.

Les zones de distillation et de stockage d’alcool sont séparées des autres activités du site par une clôture et des dispositifs de contrôle d'accès.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Les dispositions concernant la protection des eaux liées aux bacs de stockages et aux cuvettes de rétention sont précisées au chapitre 4.2 et à l'article 7.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L’exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir.

Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L’exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.

L’exploitation des stockages est assurée depuis la salle de contrôle expéditions alcool par des opérateurs qui ont à leur disposition les écrans de supervision représentant :

- les vues synoptiques des installations avec l’indication en dynamique de toutes les mesures (niveaux des bacs...), des états (marche moteur, position des vannes...) et des alarmes (niveau très haut, débit nul, discordance de position de vanne...);
- les boucles de régulation ;
- la gestion des chemins d’alimentation des réservoirs depuis les ateliers de production ;
- la gestion des chemins de reprise des bacs vers les postes de chargement ou autres.

Chaque bac de stockage correspond à une qualité bien déterminée d’alcool. Lors du démarrage, avant toute décision de stockage, les opérateurs de la distillerie vérifient les circuits.

Les différents bacs sont alimentés en partie haute ou en partie basse.

La reprise des produits stockés est assurée en partie basse par pompage.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Article 8.1.3.1. Accès aux dépôts d'alcool

Les dépôts d'alcool sont délimités par les cuvettes de rétention. L'accès à la distillerie et par conséquent aux parcs de stockage est limitée : zone clôturée, accès par badge.

Article 8.1.3.2. Implantation et conception des bacs

Les bacs sont adjacents à une voie d'accès.

Ils sont conçus en acier noir peint (ancien parc) ou en inox (stockage surfin), leurs viroles sont décalées de façon à ne pas avoir d'effet zip sur la génératrice. Les bacs du stockage surfin sont fixés dans le Génie Civil (effacement des cuves impossible).

Les matériels spécifiques utilisés au niveau des stockages et cuvettes de rétention (joints, garniture...) sont adaptés à l'alcool.

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Article 8.1.3.3. Vannes d'isolement des bacs

Les bacs de stockage sont munis de vannes d'isolement en pied de bac. Ces vannes « tout-ou-rien » automatiques se ferment par manque d'air ou manque de tension (vanne dite à sécurité positive). Elles sont de type sécurité feu, reportent l'information en salle de contrôle et sont manœuvrables à distance à partir des boutons d'arrêt d'urgence implantés en salle de contrôle.

Article 8.1.3.4. Instrumentation de sécurité

Les bacs sont dotés de l'instrumentation suivante :

- capteurs de mesure de niveau haut continu, avec seuils de niveau ;
- mesure de niveau analogique pour la conduite de l'exploitation avec alarme sur seuil haut ;
- sécurité de niveau très haut (LSH) entraînant l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de pied de bac et des vannes d'alimentation ;
- détecteurs de débit nul au refoulement des pompes de transfert entraînant l'arrêt des pompes de transfert ;
- sondes de température en ciel gazeux et immergée (5 points de température).

Les valeurs de niveaux des bacs sont reportées en continu en supervision.

Article 8.1.3.5. Inertage des bacs

L'ensemble des réservoirs d'alcool est inerté à l'azote (système qui consiste à remplacer le ciel gazeux des bacs alcool par un gaz inerte, de l'azote dans ce cas).

Sur un seuil bas de pression dans le ciel gazeux du bac, l'azote est injecté à partir d'une cuve de stockage gérée par le fournisseur d'azote. L'approvisionnement en azote est assuré par le fournisseur à l'aide de la télésurveillance du niveau d'azote.

Article 8.1.3.6. Suppression

Les bacs alcool disposent de deux soupapes de respiration pression/dépression munies de pare-flammes. Elles protègent les réservoirs de stockage d'alcool contre la surpression et la dépression (dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations), ainsi que d'un retour de flammes au niveau de l'évent.

Les soupapes sont vérifiées par un organisme agréé tous les deux ans et sont contrôlées tous les dix ans avec un tarage des soupapes.

Tous les bacs des stockages alcool sont frangibles. La fonction de sécurité associée à la frangibilité est de prévenir une pression excessive par une rupture préférentielle robe-toit de manière à éviter l'épandage du produit contenu dans le bac. La pression de frangibilité des bacs est de 80 mbars au stockage surfin et de 45 mbars à l'ancien parc.

Les réservoirs d'alcools sont équipés d'évents ou de dispositifs équivalents conçus pour évacuer les gaz tels que définis à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Article 8.1.3.7. Contrôles des bacs

Plusieurs contrôles sont réalisés sur les bacs de stockage alcool :

- validation et vérification systématique du bac et des éléments de stockage en fin de maintenance et avant mise à disposition ou remise en service ;
- contrôle visuel d'étanchéité lors de la tournée opérateur une fois par jour ;
- contrôle visuel des bacs par le responsable de stockage sur demande du responsable d'exploitation ;
- contrôle visuel annuel des parties accessibles et contrôle décennal par un organisme de contrôle.

CHAPITRE 8.2. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site dispose d'un poste de chargement camions d'alcool pour une capacité totale de 650 m³/h.

Un poste de chargement camions associé aux parcs alcool, localisé au Sud-Ouest du site, est composé de 6 quais (5 pistes de chargement et 1 piste de déchargement). Le poste de chargement camion est situé en extérieur sous auvent. L'aire de chargement, d'une surface de 720 m², est reliée à deux cuves de rétention déportées de capacité unitaire de 30 m³. Le transfert d'alcool de la zone de stockage vers le poste de chargement camions s'effectue par des canalisations disposées sur un rack aérien à 5,2 m du sol. Le chargement des camions se fait par le dôme avec un bras de chargement et nécessite la présence permanente d'un opérateur qualifié.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Le remplissage des camions-citernes s'effectue par le haut avec la mise en place d'un bras sur le dôme.

Les opérations de chargement/déchargement des camions s'effectuent en présence permanente d'un préposé au chargement, selon un mode opératoire de chargement de l'alcool en camion-citerne.

Les chargements ou dépotages d'alcool sont suspendus en cas d'orage ou lorsque des conditions météorologiques particulièrement défavorables génèrent des risques supplémentaires en matière de sécurité, qualité ou environnement.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés à l'alcool. Ils sont soumis à une maintenance préventive et de contrôles visuels d'étanchéité lors des tournées opérateur. Les flexibles sont vérifiés annuellement dans le cadre de la réglementation ADR.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Article 8.2.3.1. Accès aux postes de chargement

Les postes de chargement alcool sont délimités par les abris qui les surmontent.

Ils sont interdits à toute circulation non autorisée. Un plan de circulation est mis en place.

L'accès à la distillerie est limité par des barrières avec des badges pour les chauffeurs.

Article 8.2.3.2. Détection d'alcool et gestion des écoulements, fuites

Les zones de chargement sont bétonnées, étanches et sont équipées de dispositifs de collecte des effluents.

Au poste de chargement camions, un regard siphonique (non propagateur de flamme) équipé d'un détecteur d'alcool est présent sous chaque piste de chargement et déchargement. Les écoulements sont dirigés vers deux citernes déportées de 30 m³ chacune en fosse de rétention. Une pompe de relevage permet d'orienter les rejets vers 5 destinations possibles (bassin d'orage, bac à vin, bac à vinaise, bac TK 203A, citerne routière) en fonction de la nature du rejet.

Les citernes déportées sont double-enveloppe et sont munis d'un système de détection de fuite d'alcool, d'un capteur de niveau et d'évents avec pare-flammes.

En cas de détection d'alcool dans les caniveaux suite à une fuite de camion-citerne en phase de chargement, la pompe de transfert d'alcool s'arrête automatiquement.

Article 8.2.3.3. Bras de chargement

Les bras de chargement des quais de chargement disposent d'une détection « bras déplié », d'une détection « bras abaissé » et de sondes anti-débordement, qui arrêtent le chargement en cas de non détection.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INCENDIE

Les moyens de protection incendie spécifiques aux postes de chargement/déchargement alcool sont décrits à l'article 7.8.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant dispose d'une étude de dangers comportant une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir sur les silos. Dans l'étude de dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

Les capacités de stockage et les tours d'élévation sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers des distances suivantes :

- 31,5 m pour le magasin n°1 ;
- 35,2 m pour le magasin n°2 ;
- 50 m pour la tour d'expédition, correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, est éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

ARTICLE 8.3.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les ateliers sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et sont signalées. Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- les événements et surfaces soufflables :

| Localisation | Équipement/ Volume | Surface minimale | Nature des surfaces | Pression statique d'ouverture |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Silo n°1 | Enceinte de stockage | Toute la surface de toiture | Bardage métallique | 130 mbars |
| Silo n°2 | Enceinte de stockage | Demi-surface de toiture côté site | Bardage métallique | 110 mbars |
| Galeries de liaison | Salle de croisement | 5,92 m ² | Polycarbonate alvéolaire | 50 mbars |
| Unités de dépoussiérage | Filtres | Événements normalisés | | |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'événement du caisson du dépoussiéreur, ainsi que ceux des pots de découplage du hall d'expédition sortants côté route sont canalisés de manière à dériver le flux d'air vers le haut.

- Le découplage :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

En particulier, les dispositifs suivants visant à empêcher la propagation d'une explosion sont mis en place :

| Volume A | Volume(s) B | Caractéristiques du découplage entre A et B |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Unités de dépoussiérage | Local d'implantation et réseau de dépoussiérage | Caisson étanche renforcé de résistance supérieure à 300 mbars Pots de découplage avec clapets ou membranes |
| Tous les élévateurs | Équipements de manutention | Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression |
| Salle de croisement des galeries enterrées de liaison | Silo n°1 | Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbars et REI 60 Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme |
| Salle de croisement des galeries enterrées de liaison | Atelier séchage | Panneaux et portes de résistance supérieure à 100 mbars et REI 60 Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection de flamme |
| Galerie aérienne de l'atelier séchage | Silo n°1 | Rupture physique entre les volumes Vanne pelle sur la manutention asservie à une détection d'étincelles et à la marche du transporteur |
| Travée technique silo n°2 (cage escalier et rez-de-chaussée tour) | Enceinte de stockage du silo n°2 | Cloisons de résistance 100 mbars et REI 60 |
| Réseau d'alimentation | Trémies d'expédition | Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection de surpression |

Dans les galeries sous enceinte de stockage, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes des galeries et les trappes de visite) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation du silo le permet. Une procédure de vérification des clapets sur les pots de découplage, définissant notamment la fréquence, est mise en place.

Les vitrages du laboratoire sont munis de films anti-fragmentation afin d'éviter toute projection en cas d'explosion.

– Le renforcement de la toiture du silo n° 2 :

La demi-surface de toiture du silo n° 2 située du côté de la route départementale n° 441 est renforcée de manière à présenter une pression statique minimale de 330 mbars et à éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La paroi côté coursière, située entre le mur de soutènement et la toiture est renforcée de manière à présenter une pression de rupture suffisante pour éviter toute projection vers la route par décrochement de débris.

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

Ce sont notamment :

- l'équipement de capteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, déport des bandes, déports de sangles, sondes de température paliers...) conformes à la norme ATEX ;
- la détection des dysfonctionnements associée à un report d'alarme visuel en salle de contrôle ;
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques ;
- les appareils de manutention fixes et mobiles sont à minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

| Equipements | Détecteurs de dysfonctionnement / Équipements de prévention |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élevateurs (6) | Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déport de sangles Contrôleurs de bourrage Contrôleurs de température des paliers Paliers extérieurs Points d'aspiration aux jetées Sangle alimentaire antistatique (EN 20 284) et non propagatrice de flamme (EN 20 340) Godets anti-étincelants (inox ou Duralinox) Dispositifs d'arrêt d'urgence (coups de poing) |
| Transporteurs à bande fixes (16) et mobiles (2) | Contrôleurs de rotation Contrôleur de déport de bandes Contrôleurs de température des paliers Aspiration ou capotage Sondes de bourrage avec alarme (sur certains transporteurs) Bande alimentaire, en caoutchouc ou PVC, antistatique (EN 20 284) et non propagatrice de flamme (EN 20 340) Dispositifs d'arrêt d'urgence (câbles) Vitesse limitée à 3,5 m/s |
| Déferrailleurs (2), Émotteurs (2) Egrugeonneur (2), Trémie rotative (1) | Aspiration et capotage |

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur ou de dispositifs équivalents, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou à câble.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir un niveau de sécurité au moins équivalent.

Tous les transporteurs à bandes de la galerie enterrée de liaison entre les silos, tous les élévateurs et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

En outre, un système de détection en cas d'incendie est mis en place au niveau des transporteurs de mise en stock et de reprise pour les deux silos à sucre. Les salles électriques des bâtiments séchage et d'expédition du sucre sont équipées d'un dispositif de détection et d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires sont nettoyées.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion...

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est réalisé en big-bag ; il est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique (hors éclairage fixe) ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ou de dispositifs équivalents pour la gestion du décolmatage (séquençage) ;
- en cas de remplacement des filtres, ces derniers sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles ;
- des événements d'explosion normalisés et des pots de découplages équipent les filtres ;
- la marche du ventilateur est détectée (retour de marche électrique du ventilateur en salle de contrôle) ;
- le dépoussiérage est mis en service, préalablement à la mise en service des manutentions (double asservissement au démarrage et à l'arrêt) ;
- les manches de filtration sont antistatiques ;
- les gaines de dépoussiérage sont en acier et dotées de tresses de continuité de masse.

L'exploitant établit un programme d'entretien des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de dépoussiérage sont protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres sont sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

L'exploitation procède à des audits et contrôles périodiques des installations de dépoussiérage permettant de s'assurer que la vitesse de l'air dans les canalisations de dépoussiérage est supérieure à 15 m/s.

Une mesure des rejets à l'atmosphère, au niveau des dépoussiéreurs, est réalisée périodiquement par un organisme agréé.

Une aspiration centralisée permet de nettoyer les zones de dépôt de poussières (bouches d'aspiration réparties régulièrement le long des passerelles, dans les coursives...). La centrale localisée entre la travée technique du Magasin n° 2 et le Hall Expéditions (local aspiration centralisée) permet la récupération des poussières. Cet équipement permet d'assurer un nettoyage efficace des locaux.

ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.3.4.1. Risque électrique et électrostatique

En complément de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et satisfont aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 8.3.4.2. Règles d'exploitation

En complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et signé par l'exploitant ou par la personne désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée dans les consignes organisationnelles.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes les fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Le nettoyage des superstructures des silos (charpentes) est effectué en cas d'empoussièvement important et à minima tous les 10 ans.

Article 8.3.4.3. Accès aux silos

L'accès aux silos n'est autorisé qu'aux personnes habilitées et formées aux risques. Toutes les personnes amenées à travailler ou à intervenir régulièrement en zone silos sont recensées sur la liste des personnes ayant une autorisation d'accès permanente ainsi qu'une clé en leur possession. Un registre permet le suivi des entrées et des sorties en zone silos sucre.

ARTICLE 8.3.5. EFFETS D'UNE EXPLOSION EN EXTERNE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de risque liés aux effets de surpressions et aux projections potentielles résultant d'une explosion sur les silos.

L'exploitant s'assure que les conditions de ventilation du silo ne sont pas de nature à initier un incendie des produits.

Un automate gère les paramètres de température de l'air ventilé et intègre une température de consigne de sécurité dont la valeur est définie par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.6. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention en cas de sinistre sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION INCENDIE

Les moyens de protection incendie spécifique aux installations « sucre » sont décrits à l'article 7.8.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site dispose de plusieurs stockages de produits chimiques. La localisation des principaux produits chimiques est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves de produits chimiques sont identifiées avec un affichage des consignes de sécurité et des « risques produits ».

Les produits chimiques stockés en cuves aériennes sont consommés en grande quantité et livrés en vrac dans des cuves. Les cuves sont réparties dans des cuvettes de rétention en béton, individuelles ou compartimentées, en fonction des compatibilités entre produits. Chaque cuve de rétention est équipée d'un dispositif de vidange, notamment pour le pompage des eaux pluviales, conçu afin d'éviter tout déplacement d'un salarié dans cette rétention lors de l'exploitation ordinaire.

Les produits chimiques conditionnés sont stockés en conditionnements individuels dans le magasin (sur rétention individuelle) ou sur le parc alcool à l'extérieur du bâtiment (fosse de rétention).

Les dispositions concernant la protection des eaux liées aux bacs de stockages et aux cuvettes de rétention sont précisées au chapitre 4.2 et à l'article 7.7.1 du présent arrêté.

Le personnel au contact de ces produits est formé au risque chimique.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.4.2.1. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un relevé journalier du niveau des cuves est effectué.

Article 8.4.2.2. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces fiches de données de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages comportent en caractères apparents le nom des produits et leurs caractéristiques de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses figure sur les emballages.

Article 8.4.2.3. Postes de déchargement

Les postes de déchargement sont installés en extérieur à l'aplomb des différents stockages de produits chimiques.

Les aires de dépotage sont étanches et isolées des réseaux d'eaux. Les égouttures sont recueillies au niveau des rétentions de l'aire de dépotage sucrerie (25 m³) et de l'aire de dépotage distillerie (50 m³).

En cas de fuites limitées, le site dispose de produits absorbants.

Toutes les bouches de dépotage sont équipées de cadenas. Les clés de ces cadenas sont disponibles au bureau du responsable dépotage/salle de contrôle Distillerie.

Les dépotages s'effectuent en présence permanente du chauffeur et du dépoteur qui disposent d'un abri dépotage (local ou abri en plexiglas).

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant des procédures établies par l'exploitant. Ces procédures précisent en particulier :

- le circuit de vérifications et des contrôles entre la commande du produit, la réception, le dépotage par les personnels concernés par ces opérations ;
- le régime dérogatoire, dans le cas où les premières vérifications ne sont pas satisfaisantes, lequel permet de s'assurer de la conformité du produit livré, puis autorisé son dépotage (vérifications documentaires, prélèvement d'un échantillon pour vérification de l'aspect de la couleur du produit, caractérisation du produit par le laboratoire via une mesure de pH, densité...).

Au niveau d'une même aire de déchargement, l'exploitant met en place un mode de gestion des produits incompatibles, soit physiquement, soit organisationnellement.

Article 8.4.2.4. Application du contenu des Fiches de données de sécurité (FDS)

L'application du contenu des fiches de données de sécurité (FDS) est rendue opposable par l'article 37.5 du Règlement REACH. En particulier, les rubriques 7 et 10 des FDS informent l'utilisateur des dispositions à prendre en termes de stockage et de manipulation des produits, ainsi que leurs réactions avec d'autres substances ou mélanges.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de maintenir les températures de stockage dans l'intervalle des températures imposées par les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Article 8.4.3.1. Implantation et conception des bacs

L'agencement spatial des différentes cuvettes de rétention associées aux produits chimiques ne permet pas de contacts entre produits incompatibles.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosion éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les bâtis ou supports sont construits selon les règles de l'art offrant toutes les garanties de résistance mécanique. Ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosion consécutives aux agents atmosphériques.

Les matériaux devront soit être résistant à l'action chimique des produits emmagasinés, soit être revêtus en surface d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux, susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le débordement des réservoirs en cours de remplissage est évité par un dispositif de trop plein assurant l'écoulement dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La vidange en service normal se fait par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un dispositif tampon de sécurité.

Article 8.4.3.2. Évents, trous de respirations

Les évents, trous de respirations ou mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.4.3.3. Laveurs de gaz

Afin de collecter les vapeurs toxiques, les cuves d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque sont équipés de laveurs de gaz.

Article 8.4.3.4. Instrumentation de sécurité

Les bacs sont dotés de l'instrumentation suivante :

- une mesure de niveau (radar) avec alarme visuelle en local et alarme reportée en salle de contrôle sur niveau haut ;
- une sonde capacitive avec fermeture de la vanne de dépotage sur niveau très haut et alarme visuelle en local.

Article 8.4.3.5. Contrôles des bacs

Les cuves et cuvettes de rétention sont contrôlées annuellement par un du personnel interne compétent (examen des parois externes et des tuyauteries de raccordement et éventuellement fond des réservoirs, contrôle par thermographie infrarouge sur les bacs de soude, mesures d'épaisseur...).

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement. Les précautions utiles sont prises pour éviter tout accident pendant les vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir avec les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant vérifie de même le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite. La nature de l'étanchéité est adaptée au produit stocké.

La date des vérifications et leurs résultats sont consignées dans un registre spécial.

Article 8.4.3.6. Équipements de protection, douches de sécurité et extincteurs

Le port des Équipements Individuels de Protection est obligatoire. Une réserve de vêtements de protection est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides sont prévus pour le personnel.

L'exploitant dispose de douches de sécurité portatives dans l'environnement des stockages de produits chimiques et des aires de dépotage.

Des extincteurs sont situés à proximité des postes de dépotage et des cuves de stockage.

ARTICLE 8.4.4. STOCKAGE DU BOROHYDRURE DE SODIUM

La cuve est fabriquée en PEHD. Un moyen d'accès sécurisé permet d'accéder à son toit (échelle à crinoline, garde-corps...). Une bombe de fond permet de la vidanger ou de l'obturer, si nécessaire. La commande de la bombe de fond est fixée sur le muret de la rétention, à l'extérieur de celle-ci.

Elle est calorifugée et régulée, le cas échéant, pour maintenir une température conforme aux plages fixées par la fiche de données de sécurité (FDS). Elle dispose de deux sondes de température, présentes en pied de bac et au niveau du ciel gazeux, avec report d'alarme vers la supervision en cas de variation de plus ou moins 5 °C. En cas de déclenchement de l'alarme, il prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la présence d'humidité à l'intérieur de la cuve.

Les ateliers utilisant ce produit sont approvisionnés par des tuyauteries en inox, soudées d'un seul tenant (sans vanne, ni bride).

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE DE L'HYPOCHLORITE DE SODIUM (JAVEL)

La cuve est fabriquée en PEHD. Un moyen d'accès sécurisé permet d'accéder à son toit (échelle à crinoline, garde-corps...). Une bombe de fond permet de la vidanger ou de l'obturer, si nécessaire. La commande de la bombe de fond est fixée sur le muret de la rétention, à l'extérieur de celle-ci.

L'exploitant prend toute disposition utile afin d'éviter la décomposition du produit, notamment lorsque la température est supérieure à 20° C.

Une sonde de température, avec report, permet de surveiller la température du produit stocké.

ARTICLE 8.4.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le site regroupe :

- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la sucrerie dont notamment :

| Secteur | Produit chimique | Cuves | Rétention |
|-------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Sucrerie | Acide sulfurique (solution à 96 %) | 2 x 30 m ³ | 30 m ³ |
| | Hypochlorite de soude (javel) | 1 x 30 m ³ | 30 m ³ |
| | Lessive de soude | 3 x 30 m ³ | 60 m ³ |
| | Bisulfite de soude | 2 x 30 m ³ | 30 m ³ |
| Sucrerie Eau déminéralisée | Acide chlorhydrique (solution à 30 %) | 1 x 30 m ³ | 66 m ³ |
| | Lessive de soude (solution à 50 %) | 1 x 25 m ³ | 25 m ³ |

- des stockages en cuves aériennes dans le secteur de la distillerie dont notamment :

| Secteur | Produit chimique | Cuves | Rétention |
|-------------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Distillerie | Borohydrure de sodium | 1 x 30 m ³ | 145 m ³ |
| | Alcali (ammoniac à 27%) | 2 x 30 m ³ | |
| | Lessive de potasse (solution à 50 %) | 2 x 30 m ³ | |
| | Acide sulfurique (solution à 96 %) | 1 x 30 m ³ | 130 m ³ |
| | Acide chlorhydrique (solution à 30 %) | 2 x 45 m ³ | |
| | Acide phosphorique (solution à 75 %) | 1 x 10 m ³ | |

| | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-------------------|
| | Hypochlorite de soude (javel) | 1 x 6 m ³ | 31 m ³ |
| Logistique industrielle alcool | Lessive de soude | 1 x 30 m ³ | 39 m ³ |

- des produits chimiques de petite contenance (antimousses, alcool isopropylique...) sont stockés dans des sacs, containers, bidons, fûts, cubis suivant le type de produit. Ces auxiliaires de fabrication sont localisés à divers endroits en sucrerie et en distillerie (local produits chimiques, hall cristallisation, magasin général, four à chaux...).

CHAPITRE 8.5. DISTRIBUTION DE CARBURANTS

L'installation de distribution de carburants respecte les dispositions définies aux articles suivants, en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La distribution de carburants sur le site s'effectue à partir d'une cuve enterrée double enveloppe de 80 m³ composée de trois compartiments :

- un compartiment pour le gasoil (15 m³) ;
- un compartiment pour le gasoil non routier (55 m³) ;
- et un compartiment pour le superéthanol (10 m³).

La station-service est composée de trois postes de distribution de carburants :

- un poste de distribution de gasoil (GO) équipé d'une pompe d'un débit de 3 m³/h ;
- un poste de distribution de gasoil non routier (GNR) équipé d'une pompe d'un débit de 5 m³/h ;
- un poste de distribution de superéthanol (E85) équipé d'une pompe d'un débit de 3 m³/h.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les opérations de dépotage des carburants ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Article 8.5.3.1. Conception des réservoirs et canalisations

Les réservoirs enterrés, les canalisations, les bouches de dépotage et les événements sont conformes à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Le réservoir de stockage, fabriqué en acier, est conforme à la norme NF EN 12285-1.

Des arrêtes-flammes sont systématiquement prévus en tout point où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Les dispositifs arrêtes-flammes sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de mise en service de ses dispositifs.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir est dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Les matériaux sont adaptés aux spécificités du superéthanol.

Les égouttures sont collectées au niveau de l'aire de rétention qui les orientent vers un séparateur à hydrocarbures de 1 000 L. Celui-ci est traité annuellement en déchets dangereux.

Article 8.5.3.2. Détecteur de fuite

Un détecteur de fuite est disposé entre les deux enveloppes et déclenche automatiquement des alarmes visuelle et sonore en cas de fuite au magasin général et reportée au poste de garde.

Article 8.5.3.3. Évents

La cuve de stockage dispose de deux événements protégés par un arrête-flammes conforme à la norme NF EN 12874. Les variations de niveau sont ainsi compensées par des rejets ou des entrées d'air dans la cuve.

Article 8.5.3.4. Instrumentation de sécurité

La cuve est munie des instrumentations de sécurité suivantes :

- une mesure de niveau qui arrête tout transfert en cours (arrêt de la pompe automatique) sur seuil haut conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ;
- une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 8.5.4. PROTECTION INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur de classe ABC ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'empissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'une couverture de secours ;
- d'une surveillance par détecteur IR reportée au poste de garde.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

CHAPITRE 8.6. UNITÉ D'ÉPURATION BIOLOGIQUE

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les arbres feuillus à proximité, le cas échéant) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

ARTICLE 8.6.2. GÉNÉRALITÉS

Article 8.6.2.1. Surveillance

La surveillance de l'installation est opérée à l'aide de dispositifs connectés depuis la supervision. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.6.2.2. Localisation des risques

Le plan des zones à risques du site est actualisé. Il comprend notamment les zones ATEX et toxiques relatives à l'unité d'épuration.

ARTICLE 8.6.3. CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont en matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate, d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local : une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz sont à l'épreuve du gel.

La canalisation de transport de biogaz est équipée de 2 compteurs : 1 sur la tuyauterie menant à la torchère et 1 sur la tuyauterie menant à la chaudière. Un analyseur 4 gaz (CH₄, H₂S, O₂, CO₂) contrôle la qualité du biogaz produit.

Les canalisations circulent en aérien sur des racks et hors zone de passage de véhicules (sauf intervention ponctuelle de maintenance) ou bien sur des racks hors gabarit.

Deux vannes de coupures automatiques sont présentes sur la canalisation commune gaz/biogaz en entrée de la chaudière BONO.

ARTICLE 8.6.4. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 8.6.4.1. Accessibilité

À partir de la voie « engins » est prévu un accès à, au moins, deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.6.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Article 8.6.4.3. Chauffage / Refroidissement

Deux échangeurs de chaleur à plaques permettent de maintenir la température des effluents à 35 °C environ. Pour le refroidissement, l'eau refroidie issues des tours aéroréfrigérantes du site est utilisée. Le réchauffage est effectué à partir des condensats de vinasse.

Article 8.6.4.4. Schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements (effluents, utilités...), précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

ARTICLE 8.6.5. EXPLOITATION

Article 8.6.5.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant notamment du biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les dispositifs confinés, notamment le pot à condensats, font l'objet de consignes assurant une aération efficace et un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 8.6.5.2. Formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.6.5.3. Équipements individuels

Le personnel intervenant dans la zone dédiée à l'unité d'épuration est équipé d'un détecteur 4 gaz portatif.

ARTICLE 8.6.6. ENTRÉES / SORTIES

Article 8.6.6.1. Incorporation

Toute incorporation de matières (biocatalyseur, produits chimiques, ...) donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date d'incorporation ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fiche de données de sécurité (FDS) du biocatalyseur utilisé est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.6.2. Excédent de biocatalyseur

L'excédent de biocatalyseur est constitué de tout résidu de biomasse extraite de l'épurateur biologique. Ce biocatalyseur n'est pas stocké sur site. Dès extraction de l'épurateur, il est expédié, puis utilisé sur un autre site du groupe Cristal Union ou repris par le prestataire.

ARTICLE 8.6.7. ÉQUIPEMENTS DE L'UNITÉ D'ÉPURATION BIOLOGIQUE

Article 8.6.7.1. Dispositifs de rétention

Les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.7.2. Jauge de niveau

Les réservoirs sont munis de capteurs avec remontée en supervision et d'un accès permettant leur contrôle visuel direct. L'épurateur dispose d'une jauge de niveau. Un contrôle visuel du trop-plein de chaque réservoir et de la jauge de l'épurateur est intégré dans la tournée opérateur quotidienne.

Article 8.6.7.3. Dispositifs de gestion d'une surpression

L'épurateur et le gazomètre sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 8.6.7.4. Épurateur

L'épurateur biologique est soumis à une épreuve de remplissage à l'eau avant sa mise en service. Il est construit en acier inoxydable, ce qui empêche l'usure par corrosion dans le temps, avec décalage des soudures verticales entre deux viroles et radier en béton.

Article 8.6.7.5. Gazomètre

Le gazomètre est isolé de 10 m des autres équipements, des installations connexes ou de tout combustible. Cette distance n'est pas applicable au bac de « flash aération », construit en béton armé afin de se prémunir des effets dominos.

Le gazomètre est muni d'une mesure du niveau de la membrane permettant l'arrêt de l'alimentation de l'épurateur biologique et l'allumage de la torchère en cas de niveau haut et l'arrêt de l'aspiration du compresseur en cas de niveau bas, ces actions se font en automatique.

Article 8.6.7.6. Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.

La torchère est isolée de 11 m des autres équipements et de 10 m à minima des installations connexes ou de tout combustible. Elle est équipée d'une vanne automatique à sécurité positive par manque d'air. Des pare-flammes équipent les conduites de gaz.

Un compteur est présent afin de suivre la quantité de biogaz envoyée vers la torchère.

Les soupapes de sûreté (dépression ou surpression) des réservoirs s'ouvrent uniquement lorsque la torchère est défaillante. La pression de service de la torchère est inférieure à la pression de service des soupapes.

La durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Un défaut de la torchère entraîne un arrêt de l'alimentation de l'épurateur biologique.

Article 8.6.7.7. Compresseur biogaz

Le compresseur biogaz est mis à l'arrêt lors d'une détection de pression basse et de débit bas dans l'aspiration du compresseur, ainsi que lors d'une détection de pression basse du gazomètre.

Article 8.6.7.8. Traitement du biogaz

Le traitement du biogaz est réalisé par deux filtres à charbon actif en série, avec un contrôle de la composition du biogaz avant et après le premier filtre charbon et après le deuxième filtre charbon. La teneur en H₂S du biogaz dirigé vers la chaudière est inférieure à 1 ppm.

Article 8.6.7.9. Traitement des effluents épurés

Le traitement des effluents épurés est réalisé par aération, c'est-à-dire par dispersion d'air dans les effluents. L'air est fourni par un compresseur, dont l'asservissement de la vitesse est réglé par la mesure en continu de la teneur en dioxygène O₂ dissous.

ARTICLE 8.6.8. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ D'ÉPURATION

Article 8.6.8.1. Surveillance du procédé

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus d'épuration et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein de l'épurateur et du gazomètre. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation de l'épurateur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement dans l'épurateur ;
- la mesure continue de la pression du biogaz dans l'épurateur et dans le gazomètre ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans l'épurateur.

Article 8.6.8.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Toute vidange de l'épurateur biologique et du gazomètre est précédée d'un dégazage total et d'un inertage à l'azote.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.6.9. EFFICACITÉ DU PROCÉDÉ D'ÉPURATION

Sous 1 an, l'exploitant réalise un bilan de l'efficacité de l'ajout de l'unité d'épuration au regard de la qualité et de la quantité des effluents épandus.

CHAPITRE 8.7. – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 8.7.1. AMÉNAGEMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

L'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'est pas applicable au site.

ARTICLE 8.7.1. SURVEILLANCE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

L'exploitant dispose pour chaque circuit de refroidissement de la liste des substances composant les produits de traitement et de leur produit de décomposition.

Chacune des substances de cette liste fait l'objet d'une analyse de son innocuité pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques.

Ces documents sont mis à jour en fonction de l'évolution des stratégies de traitement et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les 5 ans à minima, la stratégie de traitement est réévaluée en fonction de la nature des produits disponibles et de leurs impacts.

ARTICLE 8.7.2. STRATÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX REFROIDIES

L'exploitant démontre, au sein de sa stratégie de traitement, que le dosage des produits de traitement préventif est adapté au circuit de refroidissement et à l'évolution de la qualité de l'eau du circuit. Au besoin, l'injection de la dose adaptée de produits de traitements est asservie sur les paramètres de qualité des eaux.

L'usage de biocide non oxydant (BNO) est interdit en traitement préventif.

L'exploitant peut avoir recours au biocide non oxydant uniquement lors de la présence de légionnelles, pour un traitement curatif.

TITRE 9 – ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique.

CHAPITRE 9.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

CHAPITRE 9.2. ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre sont les effluents issus des process sucrerie et distillerie provenant de la transformation de la betterave et des eaux pluviales collectées sur le site. Tout épandage de biocatalyseur est interdit.

Effluents à épandre en intercampagne :

- effluents issus du process de la distillerie ;
- effluents issus du process Sucrier stockés en bassins ;
- eaux pluviales collectées sur le site.

Effluents à épandre en campagne sucrière :

Durant la campagne betteravière, au niveau du lavoir, les eaux chargées en terre sont dirigées principalement vers un décanteur. Le décanteur permet d'envoyer environ 300 m³/h d'eaux à l'épandage. La surverse clarifiée du décanteur est recyclée au lavoir. Les eaux concentrées en terre sont envoyées à l'épandage.

À cela s'ajoutent les effluents issus du process de la distillerie et les eaux pluviales collectées sur le site.

CHAPITRE 9.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

ARTICLE 9.3.1. SUPERFICIES

La superficie totale de la zone d'épandage est de 22 061 ha répartie en 12 zones :

- Zone 1 : 743 ha
- Zone 2 : 935 ha
- Zone 3 : 889 ha
- Zone 4 ouest et 4 sud : 1 680 ha
- Zone 5 : 1 250 ha.

Ces cinq zones ont fait l'objet d'autorisation successives depuis 1973 et ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n° 97-2490A du 4 juillet 1997.

- Zone 6 : 800 ha sur les communes de Voué, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Chapelle-Vallon
- Zone 7 : 1164 ha
- Zone 8 : 2600 ha

L'ensemble de ces zones couvre les terres des communes d'Arcis-sur-Aube, Villette-sur-Aube, Pouan-les-Vallées, Nozay, Premierfait, Bessy, Reghes Bessy, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Les Grandes Chapelles, Chapelle-Vallon, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Saint-Nabord-sur-Aube, Mesnil-la-Comtesse, Voué, Montsuzain.

- Zone 9 : 3510 ha (dont 1960 ha au nord et 1550 ha au sud), sur le territoire des communes de Saint-Nabord-sur-Aube, Mesnil-la-Comtesse, Vaupoisson, Ortillon, Chaudrey, Avant-les-Ramerupt, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise.
- Zone 10 : 3280 ha, sur le territoire des communes d'Aubeterre, Feuges, Montsuzain, Charmont-sous-Barbuise, Voué et Chapelle-Vallon.
- Zone 11 : 3440 ha, sur le territoire des communes de Chapelle-Vallon, Les Grandes-Chapelles, Premierfait, Mery-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Rilly-Saint-Syre.
- Zone 12 : 1730 ha, sur les territoires des communes de Rhèges, Charny-le-Bachot et Longueville-sur-Aube.

ARTICLE 9.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Article 9.3.2.1. Effluents épandus en intercampagne

Les effluents à épandre respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, éventuellement 12,5 en cas de décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique à réaliser dans cette hypothèse ;
- T° inférieure à 30°C ;
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

| Paramètres | Echantillon | Concentration moyenne ¹ en mg/L | Valeurs limites en mg/L | Flux maximal ² en kg/ha/an |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Annexe VII c de l'AM du 02/02/98 | | | | |
| Matière sèche | % MS | brut | - | - |
| Matière organique | % MO | brut | - | - |
| Azote global | | brut | 94 | 150 |
| Azote ammoniacal | NH ₄ | brut | - | - |
| Rapport C/N | | brut | - | - |
| Phosphore total | P ₂ O ₅ | brut | 15 | 30 |
| Potassium total | K ₂ O | brut | 520 | 900 |
| Magnésium total | MgO | brut | 22 | 100 |
| Calcium total | CaO | brut | - | - |
| Bore | B | brut | - | - |
| Cobalt | Co | brut | - | - |
| Manganèse | Mn | brut | - | 1 |
| Molybdène | Mo | brut | - | - |
| Autres paramètres | | | | |
| DCO sur effluents non décantés | | brut | 5 200 | 10 000 |
| DBO ₅ | | brut | 3 100 | 8 000 |
| Matières en suspension | MES | brut | 300 | 700 puis 650 ³ |
| COT | | brut | 1 540 | 3 000 |
| Sulfate | SO ₄ ²⁻ | brut | 30 | 60 |
| Sodium disponible | Na ₂ O | brut | 170 | 300 |
| Chlorure | | brut | 120 | 300 |
| Mesure compensatoire au regard de l'aménagement des tours aéroréfrigérantes | | | | |
| AOX | | brut | - | 1 |
| Fluorure | | brut | - | 15 |

1 - Valeurs indicatives résultant des campagnes d'analyses réalisées entre 2020 et 2023.

2 - Les flux considérés correspondent à une dose d'épandage maximale de 2 000 m³ / ha.

3 - Ce point est traité spécifiquement à l'article 9.3.3.1.

4 - Après mise en fonctionnement de l'épurateur

Article 9.3.2.2. Eaux épandues en campagne sucrière

Les effluents à épandre respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, éventuellement 12,5 en cas de décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique à réaliser dans cette hypothèse ;
- T° inférieure à 30°C ;
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

| Paramètres | | Echantillon | Concentration moyenne ¹ en mg/L | Valeurs limites en mg/L | Flux maximal ² en kg/ha/an |
|-----------------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Annexe VII c de l'AM du 02/02/98 | | | | | |
| Matière sèche | % MS | brut | | - | - |
| Matière organique | % MO | brut | | - | - |
| Azote global | | Liquide + solide | 500 | 1 000 | ... |
| Azote ammoniacal | NH ₄ | Liquide + solide | | - | - |
| Rapport C/N | | brut | | - | - |
| Phosphore total | P ₂ O ₅ | Liquide + solide | 60 | 100 | 100 |
| Potassium total | K ₂ O | Liquide + solide | 820 | 1 000 | 800 |
| Magnésium total | MgO | Liquide + solide | 142 | 200 | 150 |
| Calcium total | CaO | Liquide + solide | 2 000 | 6 000 | 2 500 |
| Bore | B | brut | | - | - |
| Cobalt | Co | brut | | - | - |
| Manganèse | Mn | brut | | 1 | - |
| Molybdène | Mo | brut | | - | - |
| Autres paramètres | | | | | |
| DCO sur effluents non décantés | | brut | 30 000 | 50 000 | 40 000 |
| DBO ₅ | | brut | 1 000 | 20 000 | 12 000 |
| Matières en suspension | MES | brut | 77 000 | 180 000 | 180 000 |
| COT | | Liquide + Solide | 7 600 | 20 000 | 12 000 |
| Sulfate | SO ₄ ²⁻ | Liquide | 50 | 150 | 80 |
| Sodium disponible | Na ₂ O | Liquide | 11 | 300 | 300 |

| | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|-----|-----|
| Chlorures | Liquide | 120 | 200 | 200 |
| Mesure compensatoire au regard de l'aménagement des tours aéroréfrigérantes | | | | |
| AOX | Liquide | - | 1 | - |
| Fluorures | Liquide | - | 15 | - |

1 – Valeurs indicatives résultant des campagnes d'analyses réalisées entre 2020 et 2023.

2 – Les flux considérés correspondent à une dose d'épandage maximale de 1 000 m³ / ha.

3 – Ce point est traité spécifiquement à l'article 9.3.3.2.

ARTICLE 9.3.3. DOSES D'APPORT

Article 9.3.3.1. Effluents épandus en intercampagne

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale efficace d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg / ha / an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg /ha /an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'action et à l'arrêté GREN en vigueur.

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

| Types de cultures irriguées | Doses d'apport annuelles |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Sur ou avant luzerne et cultures à vocation énergétique (interdit après les deux dernières coupes de la dernière année d'exploitation) | 50 à 100 mm par passage Apport maximal de 200 mm |
| Sur pommes de terre ou betteraves | 30 à 40 mm par passage Apport maximal de 150 mm |
| Avant colza, céréales d'hiver ou graminées fourragères | Apport maximal de 75 mm |

Des mesures d'accompagnements des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

L'apport d'éléments fertilisants est faible au regard des besoins des cultures sur une année, ces apports en irrigation ne rentrent pas dans le calcul du temps de retour.

Article 9.3.3.2. Eaux épandues en campagne sucrière

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol (programme d'action en vigueur)
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg / ha / an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'action et à l'arrêté GREN en vigueur.

Les doses d'apport associées sont les suivantes :

| Types de cultures post-épandage | Doses d'apport maximales |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Betteraves (en priorité) | 100 mm (ou 60 mm sur sols plus superficiels) |
| Pommes de terre | 100 mm |
| Colza, céréales, maïs, Oignon, oïlette, chanvre et tournesol | 100 mm |

Des mesures d'accompagnements des épandages sont mises en place par l'exploitant en tant que de besoin. Elles sont adaptées aux types d'effluents épandus et aux cultures réalisées.

Pour les eaux terreuses de sucrerie, la dose d'apport maximale est de 1 000 m³/ha.

Le temps de retour retenu pour les épandages en campagne est de 2 épandages en 5 ans.

Article 9.3.3.3. Teneurs limites en éléments traces

Les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les effluents (terres exclues) et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

| Éléments | Concentration en mg/kg MS | Flux maximal apporté au sol (g/m ²) |
|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 |

Les teneurs limites en éléments traces organiques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

| Éléments | Cas général (hors pâturage) Concentration en mg/kg MS | Flux maximal apporté au sol en mg/m ² |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, et 180) | 0,8 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 7,5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 3 |

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement met en place après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement.

Il est procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale.

La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.5. MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.5.1. INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

En complément du point II de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et son annexe VII-b :

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides ;
- au regard des arrêtés nationaux et régionaux relatifs au programme d'actions en vigueur à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole définissent des périodes d'interdiction d'épandage, en fonction de la couverture des sols notamment, qui sont respectées par l'exploitant.

ARTICLE 9.5.2. MODALITÉS

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Les effluents sont épandus par enfouissement.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des débitmètres électromagnétiques dont sont munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Toutes les dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols. Les dispositions sont prises pour empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique.

Des dispositions complémentaires sont respectées par l'exploitant du fait de l'épandage dans des zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêtés nationaux et régionaux relatifs au programme d'actions en vigueur à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la Santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 9.5.3. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il précise notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- le type de culture pratiqué avant ou au moment de l'épandage et la nature de la culture qui suivra l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.6. CAS PARTICULIERS DES TERRES DE DÉCANTATION DES BASSINS

Les terres de décantation caractérisées à l'article 5.1.7 du présent arrêté sont extraites des bassins. Elles sont remises sur les terres agricoles sans être concernées par le plan d'épandage défini ci-dessus.

L'exploitant met en place un suivi de la valorisation des terres de décantation des bassins :

- les analyses de conformité à la norme NFU-44551 ;
- l'emplacement, la superficie des terrains destinés à recevoir les terres ;
- le volume prévisionnel de terres sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- le type de culture pratiqué ou prévu sur les terres concernées ;
- la justification que l'impact global des apports en éléments fertilisants est acceptable pour le sol concerné.

Ce suivi est tenu à la disposition à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.7. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.7.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant justifie à tout moment la localisation des effluents ou déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.7.2. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des débitmètres électromagnétiques dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il comporte les mesures suivantes effectuées selon les normes en vigueur :

Article 9.7.2.1. Effluents épandus en intercampagne

| Paramètres | | Echantillon | Fréquence | |
|-----------------------------------------|-------------------|-------------------------------|-----------|------------------|
| Annexe VII c de l'AM du 02/02/98 | Matière sèche | % MS | brut | Quinzenale |
| | Matière organique | % MO | brut | Quinzenale |
| | pH | | brut | Hebdomadaire |
| | Azote global | | brut | Hebdomadaire |
| | Azote ammoniacal | NH ₄ | brut | Hebdomadaire |
| | Rapport C/N | | brut | Hebdomadaire |
| | Phosphore total | P ₂ O ₅ | brut | Hebdomadaire |
| | Potassium total | K ₂ O | brut | Hebdomadaire |
| | Magnésium total | MgO | brut | Hebdomadaire |
| | Calcium total | CaO | brut | 1 x par campagne |
| | Bore | B | brut | 1 x par campagne |
| | Cobalt | Co | brut | tous les 10 ans |
| | Manganèse | Mn | brut | tous les 10 ans |
| | Molybdène | Mo | brut | tous les 10 ans |
| ETM Annexe VII a de l'AM du 02/02/98 | Cadmium | Cd | brut | 1 x par campagne |
| | Chrome | Cr | brut | 1 x par campagne |
| | Cuivre | Cu | brut | 1 x par campagne |
| | Mercure | Hg | brut | 1 x par campagne |
| | Nickel | Ni | brut | 1 x par campagne |
| | Plomb | Pb | brut | 1 x par campagne |

| | | | | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------|------------------|
| | Zinc | Zn | brut | 1 x par campagne |
| | Somme Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | | brut | 1 x par campagne |
| CTO Annexe VII a de l'AM du 02/02/98 | Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | | brut | 1 x par campagne |
| | Fluoranthène | | brut | 1 x par campagne |
| | Benzo(b)fluoranthène | | brut | 1 x par campagne |
| | Benzo(a)pyrène | | brut | 1 x par campagne |
| Autres | Température | | brut | Hebdomadaire |
| | DCO sur effluents non décantés | | brut | Hebdomadaire |
| | D8O ₃ | | brut | Hebdomadaire |
| | Matières en suspension | MES | brut | Hebdomadaire |
| | COT | | brut | Hebdomadaire |
| | Sulfate | SO ₄ ²⁻ | brut | Hebdomadaire |
| | Sodium disponible | Na ₂ O | brut | Hebdomadaire |
| | Chlorures | | brut | Hebdomadaire |
| | AOX | | brut | 1 x par campagne |
| | Fluorures | | brut | 1 x par campagne |

Article 9.7.2.2. Eaux épandues en campagne sucrière

| Paramètres | | Echantillon | Fréquence |
|-----------------|-------------------|-------------------------------|------------------|
| Annexe VII c | Matière sèche | % MS | brut |
| | Matière organique | % MO | brut |
| | pH | | liquide |
| | Azote global | | Liquide + solide |
| | Azote ammoniacal | NH ₄ | Liquide + solide |
| | Rapport C/N | | brut |
| | Phosphore total | P ₂ O ₅ | Liquide + solide |
| | Potassium total | K ₂ O | Liquide + solide |

| | | | | |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|------------------|
| | Magnésium total | MgO | Liquide + solide | Hebdomadaire |
| | Calcium total | CaO | Liquide + solide | Hebdomadaire |
| | Bore | B | brut | 1 x par campagne |
| | Cobalt | Co | brut | tous les 10 ans |
| | Manganèse | Mn | brut | tous les 10 ans |
| | Molybdène | Mo | brut | tous les 10 ans |
| ETM Annexe VII a | Cadmium | Cd | brut | 1 x par campagne |
| | Chrome | Cr | brut | 1 x par campagne |
| | Cuivre | Cu | brut | 1 x par campagne |
| | Mercure | Hg | brut | 1 x par campagne |
| | Nickel | Ni | brut | 1 x par campagne |
| | Plomb | Pb | brut | 1 x par campagne |
| | Zinc | Zn | brut | 1 x par campagne |
| | Somme Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | | brut | 1 x par campagne |
| CTO Annexe VII a | Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153,180) | | brut | 1 x par campagne |
| | Fluoranthène | | brut | 1 x par campagne |
| | Benzo(b)fluoranthène | | brut | 1 x par campagne |
| | Benzo(a)pyrène | | brut | 1 x par campagne |
| Autres | Température | | brut | Hebdomadaire |
| | DCO sur effluents non décantés | | brut | Hebdomadaire |
| | DBOs | | brut | Hebdomadaire |
| | Matières en suspension | MES | brut | Hebdomadaire |
| | COT | | Liquide + Solide | Hebdomadaire |
| | Sulfate | SO ₄ ²⁻ | Liquide | Hebdomadaire |
| | Sodium disponible | Na ₂ O | Liquide | Hebdomadaire |
| | AOX | | Liquide | 1 x par campagne |
| | Chlorures | | Liquide | Hebdomadaire |
| | Fluorures | | Liquide | 1 x par campagne |

1 – Les flux considérés correspondent à une dose d'épandage maximale de 1 000 m³ / ha.

2 – Ce point est traité spécifiquement à l'article 9.3.3.2.

Les paramètres agronomiques ainsi mesurés sont rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

Les enregistrements des mesures prescrites ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

Les contrôles/audits réalisés chaque année dans le cadre du suivi régulier des rejets sont mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.7.3. SURVEILLANCE DES SOLS

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Article 9.7.3.1. Réseaux de points de référence

Un réseau de parcelles de référence est créé ou des prélèvements de sols sont effectués avant le premier épandage et après chaque apport sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Article 9.7.3.2. Analyse des sols

Les prélèvements et analyses demandés ci-dessous répondent à l'article 38 et à l'article 41, points II-3 et II-4 ainsi qu'aux annexes VII a et VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - Les analyses préalables au premier épandage concernent les paramètres suivants :

* à l'horizon 0-20 cm :

- granulométrie, pH,
- matières sèches, matières organiques,
- Azote global, NTK et ammoniacal,
- rapport C / N,
- K₂O échangeable,
- P₂O₅ échangeable,
- CaO échangeable,
- MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

* à l'horizon 20-40 cm et 40-60 cm :

- Azote global,
- K₂O échangeable,
- P₂O₅ échangeable,
- CaO échangeable,
- MgO échangeable.

II - Les éléments traces métalliques sont analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence est constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

III - Analyses après épandage

- Pour l'azote minéral, des prélèvements de sols sont effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse porte sur le reliquat azoté pour les horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.
- Pour les éléments P₂O₅, K₂O, CaO et MgO, des prélèvements sont effectués tous les 100 ha épandus pour contrôler l'enrichissement en ces éléments des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm ainsi que sur chaque parcelle épandue.

ARTICLE 9.7.4. BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- la liste des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou déchets épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan permet de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 9.7.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement en basses et hautes eaux par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 68 points de contrôle sur le périmètre d'épandage ; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants et sont analysés selon les normes en vigueur :

- | | |
|----------------------|-------------|
| – pH | – Magnésium |
| – MES | – Potassium |
| – Résistivité à 20°C | – Calcium |
| – DCO | – Sulfates |
| – COT | – Sodium |
| – Azote ammoniacal | – Fer |
| – Azote global | – Chlorures |
| – Phosphore | – AOX |

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application du 1^o du point II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour le mois précédent.

Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.3. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître un bilan des prélèvements dans chaque milieu et éventuellement les économies réalisées et réalisables,
- des émissions de CO₂ de l'ensemble des installations,
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

TITRE 11 – ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux ci-dessous mentionnés sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2002,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-2677 du 30 juin 2004,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-2658 du 30 juin 2004,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3229 du 9 août 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-40-22 du 4 octobre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4197 du 18 octobre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4622 du 22 novembre 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0031 du 5 janvier 2007,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2697 du 11 août 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2698 du 11 août 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3626 du 31 octobre 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2998 du 12 octobre 2009,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3955 du 29 décembre 2009,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CRISTAL UNION n° 11-1231 du 11 mai 2011 recodifiant les actes antérieurs,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014112-0002 du 22 avril 2014 substituant certaines prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SG-2015162-0002 du 11 juin 2015 complétant les prescriptions applicables à l'épandage et introduisant la rubrique 1630 « Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) »,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018299-0001 du 26 octobre 2018 actualisant la situation administrative du site et modifiant son plan de défense incendie.

TITRE 12 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CRISTAL UNION.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLETTE-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de VILLETTE-SUR-AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 12.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VILLETTE-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le

21 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51096 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1^{er} par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2^{er} par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{er}.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux est notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.